

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

DGA MAITRISER NOS MOYENS.....	2
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES.....	2
DIRECTION DES FINANCES.....	5
DGA VILLE DU TEMPS LIBRE.....	6
DIRECTION DE LA CULTURE.....	6
DIRECTION DE LA MER.....	6
DIRECTION DES PARCS ET JARDINS.....	7
DIRECTION DES SPORTS.....	7
DGA VILLE PLUS JUSTE, PLUS SURE ET PLUS PROCHE.....	8
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA PROTECTION.....	8
DGA VILLE PLUS VERTE ET PLUS DURABLE.....	8
DIRECTION FONCIERE ET IMMOBILIERE.....	8
DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC ET DE LA MOBILITE.....	9
DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE.....	61
DGA TRANSFORMER NOS PRATIQUES.....	85
DIRECTION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET NATURE EN VILLE.....	85
DGA VILLE PROTEGEE.....	86
DIRECTION PROTECTION DES POPULATIONS - GESTION DES RISQUES.....	86
MAIRIES DE SECTEUR.....	89
MAIRIE DES 4EME ET 5EME ARRONDISSEMENTS.....	89
MAIRIE DES 6EME ET 8EME ARRONDISSEMENTS.....	89
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS.....	90

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

DGA MAITRISER NOS MOYENS

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

**2022_03977_VDM - Arrêté portant nomination du Référent
Déontologue de la Ville de Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 124-2,
Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

Article 1 Monsieur Gilbert ORSONI, Professeur émérite de droit public à l'Université d'Aix- Marseille, Doyen honoraire de la Faculté de Droit d'Aix-Marseille, est nommé Référent Déontologue de la Ville de Marseille.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 22 février 2023

**2023_00219_VDM - Arrêté portant délégation de signature -
Madame Magali GALIZZI Directrice de l'Animation Éducative
et la Jeunesse Direction Générale Ajointe de la Ville des
Petites Marseillaises et Petits Marseillais**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2022_02324_VDM du 11 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Didier Ostré, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'acte d'engagement n° 2022/66726 du 30/12/2022 nommant Madame Magali Galizzi sur l'emploi de Directrice de l'Animation Éducative et la Jeunesse,
Vu l'arrêté n°2022/53050 du 29 juin 2021 nommant Monsieur Frédéric Dalouso sur l'emploi de responsable du service d'appui fonctionnel de la Direction de l'Animation Éducative et la Jeunesse, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations de signature à Madame Magali Galizzi, Directrice de l'Animation Éducative et la Jeunesse, identifiant n° 20224111 a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Magali Galizzi, Directrice de l'Animation Éducative et la Jeunesse, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la

Direction en charge de l'Animation Éducative et la Jeunesse tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Responsables de Service de la Direction en charge de l'Animation Éducative et la Jeunesse, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Madame Magali Galizzi pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), délégation de signature est donnée à Madame Magali Galizzi pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT. S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres dont le montant annuel est supérieur à 40 000 euros HT, délégation de signature est également donnée à Madame Magali Galizzi pour les seuls engagements de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT. S'agissant du règlement des marchés publics et accords-cadres supérieurs à 40 000 euros et de la convention liant la Ville de Marseille à l'UGAP, délégation de signature est donnée à Madame Magali Galizzi pour la validation de toutes décisions relatives à la liquidation des factures dès lors que les crédits ont bien été engagés Cette délégation concerne notamment les actes suivants préparés par les services relevant de son autorité :

- les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et les ordres de service d'un montant inférieur à 40 000 euros HT, quels que soient le montant du marché et la qualité du signataire ;
- la validation des pièces comptables, quel que soit leur montant, nécessaires à la liquidation des factures ;
- les diverses correspondances préparées par les services relevant de sa Direction. c) Délégation de signature est donnée à Madame Magali Galizzi pour signer les ordres de mission en Région Sud-Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. d) Délégation de signature est enfin donnée à Madame Magali Galizzi s'agissant de la signature des engagements comptables nécessaires au fonctionnement de la Direction de l'Animation Éducative et de la Jeunesse établis dans les domaines de compétences de son service et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Magali Galizzi dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée à :

- Monsieur Frédéric DALOISO, responsable du service d'appui fonctionnel de la Direction de l'Animation Éducative et la Jeunesse, identifiant n° 2017 2184,
- Madame Claire SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petits Marseillais et Petites Marseillaises, identifiant N° 2021 1353.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 février 2023

2023_00223_VDM - Délégation de signature - M. Jean-Michel Wagner - Directeur de la Protection des Populations et de la Gestion des Risques - DGA Ville Protégée

Vu les articles L. 2122-19 et L. 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le procès verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 décembre 2020,
Vu le procès verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2022_02324_VDM du 11 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Didier Ostré, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2022_03583_VDM du 22 novembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Lionel Mathieu, Directeur Général Adjoint en charge de la Ville Protégée,
Vu l'arrêté n° 2021_03606_VDM en date du 3 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Wagner, Directeur de la Protection des Populations et de la Gestion des Risques (DPPGR) – Direction Générale Adjointe Ville Protégée, Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence ou aucun Adjoint ou conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1 er L'arrêté n° 2021_03606_VDM en date du 3 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel WAGNER, Directeur de la Protection des Populations et de la Gestion des Risques – Direction Générale Adjointe Ville Protégée, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur Jean-Michel WAGNER, Directeur, identifiant n°2021 0554, Directeur de la Protection des Populations et de la Gestion des Risques (DPPGR) – Direction Générale Adjointe Ville Protégée. a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à M. Jean-Michel WAGNER à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction de la Protection des Populations et de la Gestion des Risques tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT, pour lesquels le Conseil Municipal a donné des délégations particulières confiées aux Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe en charge de la Ville Protégée, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel WAGNER pour toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics et des accords-cadres, qui relèvent des services de la Direction de la Protection des Populations et de la Gestion des Risques, dont le montant est au plus égal à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, de même que pour les actes réalisés en exécution de conventions qui lient la Ville de Marseille à toute centrale ou groupement d'achats spécialisé, dans la limite financière précitée. Cette délégation concerne notamment : * la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et les titres exécutoires sur papier ou par voie dématérialisée ; * les ordres de service et les bons de commande jusqu'à 40 000 euros HT dans le cadre de l'exécution des contrats relevant de sa compétence dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel WAGNER, celui-ci sera remplacé dans l'exercice de ces délégations par :
- M. Vincent LODY, identifiant n° 2004 0514, Directeur du Pôle Protection des Populations à la Direction de la Protection des Populations et de la Gestion des Risques.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 février 2023

2023_00294_VDM - Arrêté portant délégation de signature - Madame Claire SORRENTINI - Direction Générale Adjointe de la Ville des Petites Marseillaises et Petits Marseillais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022, portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2022_02324_VDM du 11 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Didier Ostré, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2021/23774 en date du 17 juin 2021 portant détachement de Madame Claire Sorrentini sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s à compter du 28 juin 2021,
Vu l'arrêté n° 2022/40823 du 22 juillet 2022 affectant Monsieur Abdel Dermouche sur l'emploi de Directeur de l'Éducation,
Vu l'arrêté n°2022/05302 du 2 juin 2022 affectant Madame Clémentine Loeillet sur l'emploi de Directrice de projet.
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations permanentes de signature à Madame Claire Sorrentini, Administrateur territorial détachée sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s, identifiant n° 2021 1353 a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Claire Sorrentini à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services relevant de son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs et Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Madame Claire Sorrentini pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, de même que pour les commandes réalisées en exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, à l'exception des décisions relatives aux Marchés et Accords-cadres ou actes d'exécution de la convention avec l'UGAP ou toute autre centrale d'achat dont la signature a été par ailleurs déléguée aux Directeurs et Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s.

Recueil des actes administratifs N°682 du 01-03-2023

Cette délégation de signature concerne notamment les engagements de dépenses sur marchés par émission de bons de commande et ordres de service, attestations et certifications du service fait, pièces comptables de dépenses, ainsi qu'en recettes et correspondances préparés par les services placés sous son autorité. S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres, ainsi que des actes d'exécution de la Convention liant la Ville de Marseille à l'UGAP ou à toute autre centrale d'achat dont le montant est supérieur à 90 000 euros HT, délégation de signature est également donnée à Madame Claire Sorrentini pour les engagements de dépenses par émission de bons de commande et les ordres de service d'un montant compris entre 40 000 euros et 90 000 euros HT préparés par les services placés sous son autorité. c) Délégation de signature est donnée à Madame Claire Sorrentini pour signer les ordres de mission des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité, à l'exception des décisions relatives aux ordres de mission dont la signature a été par ailleurs déléguée aux Directeurs ou aux Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe de la Ville des Petit(e)s Marseillais(e)s. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 2 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Claire Sorrentini dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à Monsieur Abdel Dermouche, identifiant n°2022 1301, et à Madame Clémentine Loeillet, identifiant n° 2011 0999.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 février 2023

2023_00375_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Joël Canicave - Remplacé par Monsieur Pierre Huguet du 18 au 26 février 2023 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 6ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs n°2022_03649_VDM en date du 25 novembre 2022,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Joël CANICAVE, 6ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs, du 18 au 26 février 2023 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Pierre HUGUET, 8ème Adjoint au Maire en charge de l'éducation, des cantines scolaires, du soutien scolaire et des cités éducatives

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 16 février 2023

2023_00436_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Audrey GATIAN - Remplacée par Madame Rebecca BERNARDI du 20 au 24 février 2023 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN, 21ème Adjointe au Maire en charge de la politique de la ville et des mobilités n°2022_00551_VDM en date du 2 mars 2022,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Audrey GATIAN, 21ème Adjointe au Maire en charge de la politique de la ville et des mobilités, du 20 au 24 février 2023 inclus, est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Madame Rebecca BERNARDI, 29ème Adjointe au Maire en charge du commerce, de l'artisanat, des noyaux villageois et de la vie nocturne.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 16 février 2023

2023_00437_VDM - Arrêté portant délégation de signature - Hospitalisations d'office 2022-2023

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, et L. 2212-2,
Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3213-2,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Considérant, qu'il apparaît juridiquement nécessaire d'assurer la continuité des mesures de police spéciale prises en matière d'hospitalisation d'office, en octroyant des délégations de signature aux élus municipaux.

Article 1 L'arrêté n°2023_00248_VDM du 3 février 2023 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux suivants, et selon les périodes ci-après précisées, afin de prendre à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes toutes les mesures provisoires nécessaires en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, en application de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique. Semaine Nom de l'élu Prénom de l'élu
09/09/22 12h – 16/09/22 12h BERNARDI Rebecca 16/09/22 12h – 23/09/22 12h COCHET Jean-Pierre 23/09/22 12h – 30/09/22 12h DJAMBAË Nouriaty 30/09/22 12h – 07/10/22 12h EL RHARBAYE Didier 07/10/22 12h – 14/10/22 12h FORTIN Olivia 14/10/22 12h – 24/10/22 12h FADHLA Hattab 24/10/22 12h – 28/10/22 12h CAZZOLA Roland 28/10/22 12h – 04/11/22 12h MEGUENNI Zoubida 04/11/22 12h – 11/11/22 12h GANOZZI Pierre-Marie 11/11/22 12h – 18/11/22 12h BIANCARELLI-LOPES Aurélie 18/11/22 12h – 25/11/22 12h GATIAN Audrey 25/11/22 12h – 02/12/22 12h NARDUCCI Lisette 02/12/22 12h – 09/12/22 12h GUEDJALI Aïcha 09/12/22 12h – 16/12/22 12h GUERARD Sophie 16/12/22 12h – 23/12/22 12h ROQUES Sophie 23/12/22 12h – 30/12/22 12h FRENTZEL Lydia 30/12/22 12h – 01/01/23 12h CANICAVE Joël 01/01/23 12h – 06/01/23 12h LAUSSINE Isabelle 06/01/23 12h – 13/01/23 12h JIBRAYEL Sébastien 13/01/23 12h – 20/01/23 12h JUSTE Christine 20/01/23 12h – 27/01/23 12h PRIGENT Perrine 27/01/23 12h – 03/02/23 12h LHARDIT Laurent 03/02/23 12h – 10/02/23 12h PEREZ Fabien 10/02/23 12h – 17/02/23 12h MENCHON Hervé 17/02/23 12h – 24/02/23 12h SEMERDJIAN Eric 24/02/23 12h – 03/03/23 12h GHALI Samia 03/03/23 12h – 10/03/23 12h OHANESSIAN Yannick 10/03/23 12h – 17/03/23 12h HEDDADI Ahmed 17/03/23 12h – 24/03/23 12h CHABOCHE Mathilde 24/03/23 12h – 31/03/23 12h PASQUINI Marguerite 31/03/23 12h – 07/04/23 12h RAMDANE Hedi 07/04/23 12h – 14/04/23 12h HUGON Christophe 14/04/23 12h – 21/04/23

Recueil des actes administratifs N°682 du 01-03-2023

12h RUBIROLA Michèle 21/04/23 12h – 28/04/23 12h SEMERDJIAN Eric 28/04/23 12h – 05/05/23 12h SIF Aïcha 05/05/23 12h – 12/05/23 12h TESSIER Nathalie 12/05/23 12h – 19/05/23 12h AMICO Patrick 19/05/23 12h – 26/05/23 12h BARLES Sébastien 26/05/23 12h – 02/06/23 12h BATOUX Marie 02/06/23 12h – 09/06/23 12h BENARROCHE Pierre 09/06/23 12h – 16/06/23 12h BENFERS Sami 16/06/23 12h – 23/06/23 12h BENMARNIA Nasser 23/06/23 12h – 30/06/23 12h COPPOLA Jean-Marc 30/06/23 12h – 07/07/23 12h GARINO Audrey 07/07/23 12h – 14/07/23 12h BOSQ Christian 14/07/23 12h – 21/07/23 12h BOULAINSEUR Nadia 21/07/23 12h – 28/07/23 12h BRAMBILLA Véronique 28/07/23 12h – 04/08/23 12h CHALLANDE-NEVORET Théo 04/08/23 12h – 11/08/23 12h CANICAVE Joël 11/08/23 12h – 18/08/23 12h FURACE Josette 18/08/23 12h – 25/08/23 12h CERMOLACCE Marie-José 25/08/23 12h – 01/09/23 12h HUGUET Pierre 01/09/23 12h – 08/09/23 12h CAMARD Sophie

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 16 février 2023

2023_00442_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Jean-Marc COPPOLA - remplacé par Madame Rebecca BERNARDI du 18 au 26 février 2023 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc COPPOLA, 4ème Adjoint au Maire en charge de la culture pour toutes et tous, la création, le patrimoine culturel et le cinéma n°2021_00821_VDM en date du 8 avril 2021,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Jean-Marc COPPOLA, 4ème Adjoint au Maire en charge de la culture pour toutes et tous, la création, le patrimoine culturel et le cinéma du 18 au 26 février 2023 inclus est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Madame Rebecca BERNARDI, 29ème Adjointe au Maire en charge du commerce, de l'artisanat, des noyaux villageois et de la vie nocturne.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 16 février 2023

2023_00443_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Olivia FORTIN - remplacée par Monsieur Christophe HUGON du 18 au 26 février 2023 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Olivia FORTIN, 5ème Adjointe au Maire en charge de la modernisation, du fonctionnement, de la transparence et de la coproduction de l'action publique, et de l'Open Data n°2020_03097_VDM en date du 24 décembre 2020,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Olivia FORTIN, 5ème Adjointe au Maire en charge de la modernisation, du fonctionnement, de la transparence et de la coproduction de l'action publique, et de l'Open Data, du 18 au 26 février 2023 inclus

est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Christophe HUGON Conseiller Municipal Délégué à la transparence, l'open data, le système d'information, le numérique municipal, le numérique responsable et la transition numérique.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 16 février 2023

2023_00445_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Christine JUSTE - remplacée par Monsieur Eric MERY du 6 au 10 mars 2023 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Christine JUSTE, 7ème Adjointe au Maire en charge de l'environnement, de la lutte contre les pollutions, de l'eau et l'assainissement, de la propreté de l'espace public, de la gestion des espaces naturels, de la biodiversité terrestre et de l'animal dans la ville n°2020_03103_VDM en date du 24 décembre 2020,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Christine JUSTE, 7ème Adjointe au Maire en charge de l'environnement, de la lutte contre les pollutions, de l'eau et l'assainissement, de la propreté de l'espace public, de la gestion des espaces naturels, de la biodiversité terrestre et de l'animal dans la ville, du 6 au 10 mars 2023 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Eric MERY Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et les édifices culturels.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 février 2023

DIRECTION DES FINANCES

2023_00431_VDM - Désignation d'un agent recenseur pour le recensement de la population - campagne 2023

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21-10,
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Vu la note du Directeur Général des Services n°22-21 du 1er août 2022,
Vu la candidature de l'intéressée,
Considérant l'obligation légale faite à la commune de préparer et de réaliser l'enquête de recensement,

Article 1 Madame MONTEIL Sylvie – identifiant : 19900144 – est désignée comme agent de l'opération de recensement de la population pour la Commune, à compter du 9 jusqu'au 25 février 2023.

Article 2 Elle sera chargée, sous l'autorité du coordonnateur communal :

- de remettre les documents permettant aux habitants de se faire recenser,
- de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

Article 3 Elle s'engage à suivre la formation préalable.

Article 4 Elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 5 Elle sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil municipal.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa parution.

Fait le 17 février 2023

DGA VILLE DU TEMPS LIBRE

DIRECTION DE LA CULTURE

23/016 - Renouvellement de l'adhésion à la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture, à l'association Collectif Prouvenço, à la Fondation du Patrimoine pour l'année 2023 et paiement de la cotisation. (L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération N°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020, du Conseil Municipal autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre,

Vu la délibération N°04/00612/CESS du 21 juin 2004, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à La Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture,

Vu la délibération N°06/0798/CESS du 17 juillet 2006, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association Collectif Prouvenço,

Vu la délibération N°06/1208/CESS du 13 novembre 2006, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à La Fondation du Patrimoine.

ARRETONS

ARTICLE UNIQUE: Pour l'année 2023, le renouvellement de l'adhésion et le paiement des cotisations afférentes aux organismes suivants :

- La Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour
- la Culture
- L'Association Collectif Prouvenço
- La Fondation du Patrimoine

Fait le 2 février 2023

DIRECTION DE LA MER

2023_00452_VDM - Autorisation de Plongée Récifs Prado 2023 CODEP

Vu l'article 1.2 modifié le 11 février 2015 de la concession du 24 juillet 2006 autorisant les immersions de récifs artificiels dans la baie du Prado.

Vu l'article 3 de l'arrêté Préfectoral du 15 mars 2015 permettant à la Ville de Marseille d'autoriser des plongées dans le cadre du suivi et de la gestion des récifs artificiels du Prado.

Considérant la demande en date du 12 janvier 2023 présentée par le Président du comité départemental FFESSM des Bouches-du-Rhône, sollicitant l'autorisation de plonger sur les récifs artificiels du Prado pour la mise en œuvre d'un programme de sciences participatives appelé « veille biologique » sur les récifs artificiels du Prado.

Article 1 Une dérogation temporaire de plongée sous-marine dans la concession des récifs artificiels du Prado est accordée au comité départemental FFESSM des Bouches-du-Rhône pour la mise en œuvre d'un programme de sciences participatives appelé « veille biologique » sur les récifs artificiels du Prado : Organisme dérogatoire : Comité départemental FFESSM des Bouches-du-Rhône Référent : DUVET Philippe Autres personnes pouvant représenter le référent au cours de la plongée : LACROIX Christine - LEFEVRE Aurélie - JULLIEN Olivier - SAUGE-MERLE Sandrine - WEBANCK Nicolas - GREGOIRE Olivier - CENTENE Laurence Moyens nautiques pouvant être utilisés :

- Semi-rigide, marque Franqueville, couleur jaune, immatriculé MA.G.31739
- Semi-rigide, marque Bombard Explorer 730 B, couleurs rouge et noir, immatriculé MA.899888
- Semi-rigide «ORCA», marque Oversea 8,20 m, couleur bleu, immatriculé MA.E.26050
- Semi-rigide «EXOCET», marque Lomac 7,60 m, couleur gris, immatriculé MA.D.23954

Article 2 Cette dérogation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 L'organisme dérogatoire et les personnes participantes s'engagent à :

- ne pas excéder le nombre de 5 plongeurs simultanés, encadrant compris, sur un même récif, ceci afin d'éviter les dégradations et la saturation du site ;
- ne rien remonter à la surface, hors prélèvements autorisés par les services compétents ;
- ne pas détériorer les structures et les organismes vivant dessus, hors modifications pour la recherche scientifique autorisées par les services compétents ;
- ne pas déposer de matériel dans le périmètre de la concession des récifs du Prado, hors autorisation spécifique accordée par le gestionnaire ;
- ne pas communiquer à des tiers les coordonnées des récifs artificiels en leur possession et à ne pas les utiliser en dehors de l'objet et de la période de dérogation ;
- citer la Ville de Marseille dans les remerciements ou autorisations données dans le support produit (publication, film, reportage, etc.) et à transmettre une copie au gestionnaire dès sa production.

Article 4 L'organisme dérogatoire s'engage :

- à soumettre la demande de plongée au gestionnaire au moins 48 heures à l'avance en précisant les dates de plongée prévues, l'objet de la plongée ainsi que le nombre et la liste des plongeurs.

Le gestionnaire pourra refuser la demande à sa libre appréciation ;
- à respecter les dates de plongées autorisées, et à informer au moins 24 heures à l'avance en cas de changement de date ;
- à informer le gestionnaire à l'issue de chaque plongée d'éventuels événements survenus au cours de sa présence sur le site des récifs artificiels du Prado (pollution, espèces ou individus remarquables, événements de mortalité, dégradation, engins, ou toute autre observation qu'il jugera pertinent de transmettre au gestionnaire) en y adjoignant quelques photos ;
- à signaler au gestionnaire au retour de chaque sortie l'éventuelle présence de contrevenants sur la concession au cours de la ou les plongées ;
- à transmettre au gestionnaire en fin de dérogation le compte rendu de plongée et d'observations réalisées (données brutes et interprétées) ainsi qu'une note sur l'activité entreprise dans le cadre de cet arrêté comprenant notamment les informations relevées concernant d'éventuels actes de pêches constatés, des traces de pression de pêche, la présence de Corbs, Mérous, grands crustacés, espèces introduites ou significatives, espèces exotiques, ainsi qu'une estimation des coûts et bénéfices de l'action menée, et des photos et vidéos réalisées dans le cadre de ces plongées.

Article 5 Les photos et vidéos réalisées dans le cadre de cette autorisation pourront être utilisées librement par la Ville de Marseille et par le Comité départemental FFESSM des Bouches-du-Rhône en précisant systématiquement la mention suivante "Ces photos ont été réalisées dans le cadre d'une veille biologique sur les récifs du Prado, expressément autorisée par la Ville de Marseille, gestionnaire des récifs du Prado. Les récifs du Prado sont interdits à la plongée, à la pêche et au mouillage" et en l'accompagnant du logo Ville de Marseille actualisé.

Article 5 En cas de non respect des clauses ci-dessus, la dérogation sera immédiatement retirée.

Article 6 En cas de contrôle des autorités habilitées en la matière, l'organisme dérogatoire devra présenter cet arrêté ainsi qu'un moyen d'identification des personnes autorisées.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 15 février 2023

DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

2023_00563_VDM - Arrêté portant fermeture d'un parc public - Régulation du myocastor coypus - Parc borély - Du 06 mars 2023 au 20 mars 2023 inclus

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély,
Vu l'arrêté n° 2022_00540_VDM du 2 mars 2022, portant

délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 27ème Adjointe,
Vu la demande présentée par la Ville de Marseille en date du 02 février 2023,
Vu qu'il y a lieu de déroger au règlement particulier de police n° 13/259/SG du 30 avril 2013, en son n° article 4 alinéa d) portant interdiction de port et de détention d'armes à l'intérieur du parc Borély,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-116 en date du 24 février 2023,
Considérant qu'il y a lieu de réguler le myocastor coypus à l'intérieur du parc Borély,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.

Article 1 Le parc Borély sera interdit à tout public non autorisé, de jour comme de nuit, à l'heure qui sera jugée opportune et pendant la durée nécessaire au bon déroulement de chaque opération de régulation.

Article 2 Cette régularisation pourra être pratiquée sur la période comprise entre le 6 mars 2023 et 20 mars 2023 inclus.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Borély.

Fait le 27 février 2023

DIRECTION DES SPORTS

23/017 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport pour l'année 2023 et paiement de la cotisation. (L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu la délibération N°17/1751/ECSS du Conseil Municipal du 26 juin 2017, approuvant notamment l'adhésion de la Ville de Marseille à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport (ANDES) pour les années 2017, 2018 et 2019 ;
Vu la délibération N°20/0670/EFAG du Conseil Municipal du 21 décembre 2020, autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre ;
Vu l'arrêté N°2021_00828_VDM portant délégation de fonctions à Monsieur Sébastien Jibrayel, Adjoint au Maire en charge du sport, de l'accès à la pratique sportive et du e-sport.

DÉCIDONS

ARTICLE 1 Pour l'année 2023, d'autoriser le renouvellement de l'adhésion à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport et le paiement de la cotisation afférente pour un montant de 1 871€.

ARTICLE 2 Cette dépense sera imputée sur le budget primitif 2023 – DGAVTL-DS 04022 – Fonction 40 – Nature 6281 – Action 20190702.

Fait le 2 février 2023

DGA VILLE PLUS JUSTE, PLUS SURE ET PLUS PROCHE

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA PROTECTION

2023_00567_VDM - Arrêté municipal réglementant la pratique de la vente dite à la sauvette aux abords du Stade Vélodrome sur la voie et les lieux publics dans le périmètre et les voies définis en annexes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1311-1, L 2212-1, L 2212- 2 et suivants, L 2213-6, et L 2122-24, relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, VU, les articles L 442-2 et L 442-8 du Code de Commerce, VU, le Code Pénal et notamment ses articles R 446-1, R 446-2, R 446-3 et R 610-5 et R 644-3, VU, le Code de Procédure Pénale et notamment l'annexe 21, VU, le Code de la Santé Publique, VU, le Code de la Consommation, VU, le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2, VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1, VU la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et notamment son article 51, VU l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics et notamment son article 1, Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille et notamment son article 9, VU l'arrêté N° 2021_01117_VDM du 20 avril 2021 relatif à l'exercice d'activités commerciales non autorisées sur le domaine public, VU, l'Arrêté Municipal n°2021_00827_VDM du 8 avril 2021 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Yannick OHANESSIAN, Considérant, qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies et places publiques, et de tous actes de nature à compromettre la tranquillité, le bon ordre et la salubrité publiques, Considérant, les troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques, que la vente sans autorisation peut générer, Considérant, que nul ne peut, sans déclaration ou autorisation préalable délivrée par les services compétents de la Ville de Marseille, occuper une dépendance du domaine public, Considérant, que l'installation illicite prolongée ou provisoire de stands, d'objets au sol ou de supports divers, est susceptible d'entraver la commodité, l'agrément, la libre circulation et la sécurité des piétons, cyclistes ou véhicules motorisés, sur des voies réservées à leur usage, Considérant, les procédures enregistrées par la Police Nationale portant sur les diverses nuisances causées par l'activité de vente à la sauvette, telles que insalubrité, obstruction de la voirie, bruit,..., Considérant, que les occupations du domaine public sans autorisation sont passibles d'une contravention de 5ème classe, Considérant, que la vente sauvage, dite « à la sauvette » pratiquée sur le domaine public sans autorisation constitue un délit, Considérant, qu'il convient également de réglementer l'exercice illégal d'une profession commerciale non autorisée, pratiquée par des personnes occupant le domaine public sans autorisation,

Article 1 : l'exposition de biens en vue de la vente dite « à la sauvette » ainsi que l'exercice illégal d'une profession commerciale non autorisée, moyennant rétribution, sans déclaration ou autorisation préalable délivrée par les services municipaux compétents de la Ville de Marseille, sur la voie, les lieux et les places publiques, est interdite dans le périmètre et les voies définis en annexes 1 et 2, de cet arrêté et ce, pendant deux ans, à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 2 : toute personne ne respectant pas les dispositions du présent arrêté sera considérée comme exerçant une vente à la sauvette ou une profession commerciale non autorisée. Cette infraction sera verbalisée par les autorités de police compétentes et sera passible des sanctions et amendes prévues par la législation en vigueur.

Article 3 : le présent arrêté ne concerne pas les ventes au

déballage, marchés, vides greniers, brocantes, dûment autorisées par les services municipaux compétents.

Article 4 : la traditionnelle vente de muguet sauvage en petite quantité sans emballage, sur la voie publique, sans utiliser de table ni tréteau et en prenant soin de ne pas gêner les piétons et les véhicules, ayant lieu, chaque année le 1er mai, est tolérée ; les vendeurs devant s'installer à plus de 40 mètres des fleuristes et des étals de commerçants sur les marchés titulaires d'une autorisation municipale.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

Fait le 28 février 2023

DGA VILLE PLUS VERTE ET PLUS DURABLE

DIRECTION FONCIERE ET IMMOBILIERE

**22/021 – Acte pris sur délégation - Prémption d'un fonds de commerce, concernant l'activité commerciale exercée dans les locaux de l'immeuble situé au 114 boulevard de Saint Marcel 13011 Marseille.
(L.2122-22-21°-L.2122-23)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 214-1 à L 214-3 et R214-1 à R214-16 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières, aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille ;

Vu l'arrêté n°2020_03101_VDM du 24 décembre 2020, portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de Prémption, à Madame Mathilde CHABOCHE, 11^{ème} Adjointe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°17/1768/UAGP du 26 juin 2017 approuvant la délimitation d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, et l'instauration d'un droit de prémption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux et de terrains faisant l'objet de projets d'aménagement portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m² Vu la délibération du Conseil Municipal n°22/0277/VAT du 29 juin 2022 approuvant l'extension du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité (phase 1) et l'instauration d'un droit de prémption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial au sein dudit périmètre.

Vu la déclaration de cession déposée le 28 décembre 2022, concernant une activité commerciale exercée dans des locaux de l'immeuble situé 114 bd de Saint Marcel 13011, fonds de commerce appartenant à la SASU BEST OF DEAL 13, représentée par Monsieur Zakaria KACHOUT, au prix de 50 000 € (cinquante mille euros).

Considérant que le bd de Saint Marcel constitue le principal linéaire marchand du noyau villageois de Saint Marcel, qu'il est situé dans la continuité urbaine entre la Valbarelle et la Millière et qu'il joue le rôle de polarité moteur avec une attractivité commerciale forte pour les quartiers voisins ;

Considérant que la desserte locale du bd de Saint Marcel est bien développée (proximité de la gare TER de Saint Marcel et de l'autoroute A50) et qu'il génère un flux important dans la polarité ;

Considérant que l'offre commerciale de proximité de ce pôle est organisée autour du bd de Saint Marcel et qu'il est nécessaire de la diversifier afin de limiter la surreprésentation de certaines activités telle que la restauration rapide ;

Considérant qu'il serait donc préjudiciable pour l'offre commerciale du bd de Saint Marcel d'y implanter un nouveau commerce de « restauration rapide sous l'enseigne O'Tacos » compte tenu de l'importance de cette offre à proximité ;

Considérant l'intérêt, pour la Ville de Marseille, de maîtriser le fonds de commerce de ce local commercial lui permettant d'agir sur le développement du commerce de proximité et d'améliorer l'attractivité économique du quartier de Saint Marcel en générant une dynamique urbaine, de convivialité et d'animation économique et sociale du territoire ;

Considérant que la Ville de Marseille entend utiliser l'ensemble des outils réglementaires à sa disposition, pour favoriser et développer un commerce de qualité dans les noyaux villageois et lutter contre la vacance ;

Considérant que l'instauration d'un droit de préemption sur les fonds de commerce et les baux commerciaux doit permettre de diversifier l'offre, en limitant la poursuite ou le développement d'offres très représentées dans certains secteurs d'activités ;

Considérant que la Ville de Marseille souhaite favoriser et développer une activité commerciale de qualité, qui puisse répondre aux attentes et aux besoins des habitants.

A R R E T E

Article 1 La Ville de Marseille décide de préempter le fonds de commerce, concernant l'activité commerciale exercée dans des locaux de l'immeuble situé au 114 bd de Saint Marcel 13011 Marseille, fonds de commerce appartenant à la SASU BEST OF DEAL 13, représentée par son Directeur Général Monsieur Zakaria KACHOUT, au prix de 50 000 € (cinquante mille euros).

Article 2 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de la Ville de Marseille, sachant qu'au terme d'un délai de deux mois, le silence de la Ville de Marseille vaut rejet implicite du recours gracieux.

Fait le 10 février 2023

DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC ET DE LA MOBILITE

N° 2023_00051_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - inauguration bus de l'entrepreneariat et de la jeunesse - Service des Politiques Jeunesse de la Ville de Marseille - 1er mars 2023 – place bargemon - f202201604

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 22 décembre 2022

par : le Service des Politiques jeunesse de la Ville de Marseille, domicilié à la : 34 rue de Forbin – 13002 Marseille,

représenté par : Madame Marie BATOUX Adjointe au Maire,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que l'inauguration du bus de l'entrepreneariat et de la jeunesse présente un caractère d'intérêt public local,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Villeneuve Bargemon, le dispositif suivant :

Un bus, une sonorisation, des tables, des chaises et des mange-debout.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation: le 1^{er} mars 2023 de 6h à 22h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'inauguration du bus de l'entrepreneariat et de la jeunesse,

par : le Service des Politiques jeunesse de la Ville de Marseille, domicilié à la : 34 rue de Forbin – 13002 Marseille,

représenté par : Madame Marie BATOUX Adjointe au Maire.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes

visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 9 février 2023

2023_00357_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - étalage - 10 rue du Marché des Capucins 13001 - Rif Sarl - compte 43887-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/1763 reçue le 01/12/2022 présentée par RIF SARL, représentée par BOUHAYOUF Abderrazak, domiciliée 10 rue du Marché des Capucins 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : PRIMEURS 10 RUE DU MARCHÉ DES CAPUCINS 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur BOUHAYOUF Abderrazak représentant la société RIF Sarl, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 10 rue Longue des Capucins en vue d'y installer : un étalage de fruits et légumes contre le commerce Façade : 2,70 m + 2 m SAILLIE du nu du mur : 0,70 m

Article 2 Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou cagettes. Aucune cagette ou carton ne devra être déposée directement sur le sol. La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie, cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise

en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 43997-03

Fait le 22 février 2023

2023_00425_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Twist Avenue - 14 rue Henri Fiocca 13001 - Get Sas - compte 59152-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public

communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/896 reçue le 30/05/2022 présentée par GET SAS, représentée par Monsieur SAMUELIAN Claude, domiciliée 14 bis rue Henri Fiocca 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : TWIST AVENUE 14 B RUE HENRI FIOCCA 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur SAMUELIAN Claude représentant la société GET SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 14 B RUE HENRI FIOCCA 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 6 m – 1 m entrée Saillie / Largeur : 1,90 m Superficie : 10 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Recueil des actes administratifs N°682 du 01-03-2023

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 59152-03

Fait le 22 février 2023

2023_00428_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 1 rue Saint Michel 13006 Marseille - Madame Marie-Paule Bonica pour la SNC Le Saint Michel 57

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu les articles L2333-9, L2333-10, L2333-12 du Code général des collectivités territoriales fixant les tarifs maximaux applicables en fonction de l'évolution du point d'indice à la consommation hors tabac (taux de croissance IPC N-2 source INSEE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet

1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2022/1707 reçue le 21/11/2022 présentée par Madame Marie-Paule Bonica pour la SNC Le Saint Michel 57 en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 1 rue Saint Michel 13006 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'accord avec prescriptio08 de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/02/2023 : « l'enseigne drapeau devra être limitée à la seule carotte positionnée à l'angle de la rue Saint Michel et de la place Jean Jaurès. »

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve du respect des prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France en ce qui concerne l'enseigne drapeau, Madame Marie-Paule Bonica gérante en exercice de la SNC Le Saint Michel 57 dont le siège social est situé : 1 rue Saint Michel 13006 Marseille, est autorisée à installer à l'adresse 1 rue Saint Michel 13006 Marseille: * façade rue Ferdinand Rey :

- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur blanche (RAL 9010) dont les dimensions seront : Largeur 0,78m / Hauteur 0,32m / Épaisseur 2cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,49m / Surface 0,24m² Le libellé sera : « BAR »

- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur blanche (RAL 9010) dont les dimensions seront : Largeur 0,76m / Hauteur 0,19m / Épaisseur 2cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,49m / Surface 0,14m² Le libellé sera : « TABAC » * façade rue Saint Michel :

- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur blanche (RAL 9010) dont les dimensions seront : Largeur 2,23m / Hauteur 0,53m / Épaisseur 2cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,33m / Surface 1,18m² Le libellé sera : « BAR TABAC Le Saint Michel » * façade place Jean Jaurès :

- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur blanche (RAL 9010) dont les dimensions seront : Largeur 0,76m / Hauteur 0,38m / Épaisseur 2cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,38m / Surface 0,28m² Le libellé sera : « BAR TABAC » * angle rue Saint Michel / place Jean Jaurès : - Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond rouge trafic et lettres découpées de couleur blanche (RAL 9010) dont les dimensions seront : Largeur 0,30m / Hauteur 0,90m / Épaisseur 10cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,55m / Surface 0,27x2 soit 0,54m² Le libellé sera : « carotte TABAC »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui

exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoicable dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 février 2023

2023_00429_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 29 rue Grand Rue 2ème arrondissement Marseille - Madame Nathalie Mercier pour la SASU NSMT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants (

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu les articles L2333-9, L2333-10, L2333-12 du code général des collectivités territoriales fixant les tarifs maximaux applicables en fonction de l'évolution des points d'indice à la consommation hors tabac (taux de croissance IPC N-2 source INSEE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2023/93 reçue le 17/01/2023 présentée par Madame Nathalie Mercier pour la SASU NSMT en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 29 rue Grand Rue 13002 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58

du dit code

Considérant l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/02/2023 : « Les prescriptions émises dans la DP de modification de devanture doivent être respectées »

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de l'application des prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France en ce qui concerne la modification de devanture, Madame Nathalie Mercier gérante en exercice de la SASU NSMT dont le siège social est situé : 5bis impasse Pelissier 13009 Marseille, est autorisée à installer à l'adresse 29 rue Grand Rue 13002 Marseille:

- Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur dorée dont les dimensions seront : Largeur 2,00m / Hauteur 0,37m / Épaisseur 0,3cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,48m / Surface 0,74m² Le libellé sera : « Baghera »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoicable dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le

Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 février 2023

2023_00430_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 23-25 rue Grignan 6ème arrondissement Marseille - Madame Isabelle Allouch pour la SAS SANDRO ANDY

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu les articles L2333-9, L2333-10, L2333-12 du code général des collectivités territoriales fixant les tarifs en fonction de l'évolution du point d'indice à la consommation hors tabac (taux de croissance IPC N-2 source INSSE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2022/1486 reçue le 07/10/2022 présentée par Madame Isabelle Allouch pour la SAS SANDRO ANDY en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 23-25 rue Grignan 13006 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/02/2023

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, Madame Isabelle Allouch gérante en exercice de la SAS SANDRO ANDY dont le siège social est situé : 49 rue Etienne Marcel 75001 Paris, est autorisée à installer à l'adresse 23-25 rue Grignan 13006 Marseille:

- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur noire dont les dimensions seront : Largeur 1,50m / Hauteur 0,23m / Épaisseur 4cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,06m / Surface 0,34m² Le libellé sera : « SANDRO »

- Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond blanc et lettres découpées de couleur noire dont les dimensions seront : Largeur 0,70m / Hauteur 0,40m / Épaisseur 10cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,97m / Surface 0,28x2 soit 0,56m² Le libellé sera : « SANDRO »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter

les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 février 2023

2023_00454_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 79 La Canebière 13001 Marseille - Immobilière PUJOL - compte n°103871 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16

Recueil des actes administratifs N°682 du 01-03-2023

décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/219 déposée le 15 février 2023 par IMMOBILIÈRE PUJOL domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une palissade au 79 La Canebière 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n°060123-b
Considérant l'arrêté n° T2300151 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 10 janvier 2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par IMMOBILIÈRE PUJOL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 21 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 2 m, hauteur 2 m, saillie 0,80 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera devant celle-ci, une largeur de 1,40 m sera conservée. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une mise en confortement structurel du bâtiment.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas

d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103871

Fait le 22 février 2023

2023_00455_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 19-21 rue Léon Bourgeois 13001 Marseille - Madame TRICAUD - compte n°103860 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/209 déposée le 13 février 2023 par Madame Raphaëlle TRICAUD domiciliée 40 rue Léon Bourgeois 13001 Marseille,

Recueil des actes administratifs N°682 du 01-03-2023

Considérant la demande de pose d'une benne au 19-21 rue rue Léon Bourgeois 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté n° T2300788 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 13 février 2023,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 19-21 rue rue Léon Bourgeois 13001 Marseille est consenti à Madame Raphaëlle TRICAUD . Date prévue d'installation du 02/03/2023 au 10/03/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur une place réservée au stationnement de véhicules. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. L'installation de la benne à gravats de 6 m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103860

Fait le 22 février 2023

2023_00456_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 11 rue Malaval 13002 Marseille - Secours Catholique - compte n°103861 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'articles L.2125-1 et suivants d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/210 déposée le 13 février 2023 par SECOURS CATHOLIQUE domicilié 11 impasse Flammarion – Centre Le Mistral - 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 11 rue Malaval 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2300044 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 3 janvier 2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SECOURS CATHOLIQUE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 17,50 m, hauteur 2 m, saillie 4 m à compter du nu du mur. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une rénovation d'un immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le

panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103861

Fait le 22 février 2023

2023_00457_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 28 avenue de Saint Julien 13012 Marseille - Monsieur PINATEL - compte n°103867 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2023/215 déposée le 14 février 2023 par Monsieur Bertrand PINATEL domicilié 28 avenue de Saint Julien 13012 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 28 avenue de Saint Julien 13012 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Bertrand PINATEL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6,50 m, hauteur 8 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée du garage et de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrites par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103867

Fait le 22 février 2023

2023_00458_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 25 rue Lacépède - angle boulevard Cassini 13004 Marseille - SDC 25 rue Lacépède - compte n°103764 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/118 déposée le 23 janvier 2023 par SDC 25 RUE LACEPEDE chez CEPROGIM COLIN domiciliée 11 rue Montgrand 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une benne au 25 rue Lacépède – angle boulevard Cassini 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2300384 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 23 janvier 2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SDC 25 RUE LACEPEDE chez CEPROGIM COLIN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté rue Lacépède : Longueur 12 m, hauteur 15 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m. Côté rue Cassini : Longueur 12 m, hauteur 15 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. L'installation de la benne à gravats de 6 m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera

périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit si l'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103764

Fait le 22 février 2023

2023_00459_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 rue Vacon 13001 Marseille - Madame BOSTVIRONNOIS - compte n°103858 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public

communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/207 déposée le 13 février 2023 par Madame Sarah BOSTVIRONNOIS domiciliée 4 rue Vacon 13001 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Madame Sarah BOSTVIRONNOIS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 028710P0 en date du 24 décembre 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 20 novembre 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 4 rue Vacon 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Sarah BOSTVIRONNOIS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 19 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part le libre accès à l'entrée de l'habitation et aux commerces. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas

Recueil des actes administratifs N°682 du 01-03-2023

d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103858

Fait le 22 février 2023

2023_00460_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 23 rue Saint Saëns 13001 Marseille - Madame THAZET - compte n°102983 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/194 déposée le 9 février 2023 par Madame Fanette THAZET domiciliée 23 rue Saint Saëns 13001 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 23 rue Saint

Saëns 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 23 rue Saint Saëns 13001 Marseille est consenti à Madame Fanette THAZET. Date prévue d'installation du 15/03/2023 au 17/03/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée devant l'immeuble faisant l'objet de ce vide appartement. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. L'installation de la benne à gravats de 6 m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102983

Fait le 22 février 2023

2023_00461_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 84 rue Sylvabelle 13006 Marseille - Immobilière de la Paix - compte n°103859 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/208 déposée le 13 février 2023 par Immobilière de la Paix domiciliée 28 rue Fortia 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 84 rue Sylvabelle 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Immobilière de la Paix lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 12 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et garages situé en rez-de-chaussée. L'échafaudage sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103859

Fait le 22 février 2023

2023_00462_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage, palissade & benne - 287 route des trois Lucs 13011 Marseille - SDC ROUTE DES TROIS LUCS - compte n°103852 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant

Recueil des actes administratifs N°682 du 01-03-2023

réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/200 déposée le 10 février 2023 par SDC Route des Trois Lucs chez FONCIA VEUX PORT domiciliée 1 rue Beauvau 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied, d'une palissade & d'une benne au 287 route des Trois Lucs à la Valentine 13011 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2300707 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 8 février 2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SDC Route des Trois Lucs chez FONCIA VIEUX PORT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 11,50 m, hauteur 9,60 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Les travaux nécessitent aussi l'installation d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Une benne sera installée à l'intérieur de la palissade du 9 mars 2023 au 22 mai 2023 inclus. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement de la façade et réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très

bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°103852

Fait le 22 février 2023

2023_00463_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - travaux à la corde - 481 rue Paradis 13008 Marseille - SDC 481 Rue Paradis - compte n° 103857 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Recueil des actes administratifs N°682 du 01-03-2023

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_0318_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n°2023/205 déposée le 13 février 2023 par SDC 481 RUE PARADIS chez DURAND IMMOBILIER domiciliée 163 rue Paradis 13006 Marseille.
Considérant la demande de pose pour travaux à la corde au 481 rue Paradis 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire pour travaux à la corde afin de procéder à une purge des maçonneries menaçantes de la façade avant, restructuration de petits éclats sur le mur intérieur en toiture arrière, contrôle de la DEP sur le pignon sud côté rue, nécessitant des travaux acrobatiques au 481 rue Paradis 13008 Marseille est consenti à SDC 481 RUE PARADIS chez DURAND IMMOBILIER. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une corde à nœuds sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 La présente autorisation sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103857

Fait le 22 février 2023

2023_00464_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 82 avenue de Montolivet 13004 Marseille - Monsieur QUER - compte n°103850 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0735/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/196 déposée le 9 février 2023 par Monsieur Maël QUER domicilié 82 avenue de Montolivet 13004 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 82 avenue de Montolivet 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté n° T2300681 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 8 février 2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Maël QUER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 5 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,10 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103850

Fait le 22 février 2023

2023_00465_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 17 rue de la Cascade 13004 Marseille - ROCHE ASSOCIES GESTION TRANSACTION IMMOBILIÈRE - compte n° 103846 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/190 déposée le 9 février 2023 par ROCHE ASSOCIES GESTION TRANSACTION IMMOBILIÈRE domiciliée 5 rue Capazza 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 17 rue de la Cascade 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ROCHE ASSOCIES GESTION TRANSACTION IMMOBILIÈRE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 9 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter

des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103846

Fait le 22 février 2023

2023_00466_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 12 à 20 rue Vitalis - 122B & 122C rue Ferrari 13005 Marseille -SDC 12-20 rue Vitalis - 122B & Crue Ferrari chez Michel de CHABANNES - compte n°103765 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de

Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu la demande n° 2023/119 déposée le 23 janvier 2023 par SDC 12/20 rue Vitalis 122b-122c rue Ferrari – chez Michel DE CHABANNES domiciliée 47 rue Edmond Rostand 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 12-20 rue Vitalis – 122b et 122c rue Ferrari 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 01096PO et ses prescriptions en date du 25 juin 2020,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SDC 12/20 rue Vitalis 122b-122c rue Ferrari–chez Michel DE CHABANNES lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté rue Ferrari : Longueur 25,59 m, hauteur 23,40 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m. Angle rue Ferrari /Vitalis : Longueur 2,45 m, hauteur 23,40 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m. Côté rue Vitalis : Longueur 40,14 m, hauteur 23,40 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'annex 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Recueil des actes administratifs N°682 du 01-03-2023

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°103765

Fait le 22 février 2023

2023_00467_VDM - arrêté portant abrogation des règles de l'occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 12 A 20 rue Vitalis - 122B & 122C rue Vitalis 13005 Marseille - SDC 12-2 rue Vitalis 122B-122C - compte 103765 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants et d'autre part et l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_0318_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu l'arrêté n°2023_00377_VDM du 9 février 2023 relatif à la pose d'un échafaudage de pied dans le cadre d'un ravalement – 12 à 20 rue Vitalis – 122 b & c rue Ferrari 13005 Marseille.
Vu la demande déposée le 23 janvier 2023 par l'entreprise SDC 12-20 rue Vitalis – 122b & c rue Ferrari chez Michel DE CHABANNES 47 rue Edmond Rostand 13006 Marseille.
Considérant la demande de pose d'un échafaudage sis rue Ferrari – angle rue Ferrari/Vitalis – rue Vitalis qu'il y a lieu de l'autoriser.
Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté.

Article 1 L'arrêté n° 2023_00377_VDM relatif à la pose d'un

échafaudage dans le cadre d'un ravalement rue Ferrari – angle rue Ferrari/Vitalis – rue Vitalis 13005 Marseille est abrogé.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103765

Fait le 22 février 2023

2023_00468_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 179 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille - Monsieur ESCALLIER - compte n°103831 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/181 déposée le 6 février 2023 par Monsieur Vincent ESCALLIER domicilié 179 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 179 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 22 00153P0 en date du 28 février 2022 (date de dépôt),

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Vincent ESCALLIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 4,50 m, hauteur 22 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et garages situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin

d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une rénovation intérieure.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS,

Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103831

Fait le 22 février 2023

2023_00469_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & benne - 49 rue Curiol 13001 Marseille - SOLEAM - compte n°103762 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/116 déposée le 23 janvier 2023 par SOLEAM domiciliée 49 La Canebière 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 49 rue Curiol 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n°T2300711 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 8 février 2023,

Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 21 00371P0 en date du 15 juillet 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 18 juin 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SOLEAM lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6,71 m, hauteur 13,97 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. La circulation des piétons se fera sous l'échafaudage en toute sécurité. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La benne à gravats sera installée au 44 sur une place réservée au stationnement de véhicules, face au n°49 de la rue Curiol. Elle sera posée sur de cales afin de ne pas abîmer l'enrobé, sera correctement balisée aux extrémités, couverte par mauvais temps et enlevée impérativement en fin de journée. L'installation de la benne à gravats de 6 m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de

non respect de ces règles. Les travaux concernent une réhabilitation d'un immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103831

Fait le 22 février 2023

2023_00470_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 33 avenue de la Corse 13007 Marseille - Cabinet SADA - compte n°103845 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/189 déposée le 9 février 2023 par Cabinet SADA domicilié 20 avenue de la Corse 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une benne au 33 avenue de la Corse 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2300670 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 06 février 2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet SADA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 2,50 m, hauteur 11 m, saillie 0,50 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La benne à gravats sera placée en bordure du trottoir en face de l'immeuble faisant l'objet des travaux. Elle sera posée sur des cales afin de ne pas abîmer l'enrobé. Elle sera correctement balisée aux extrémités, couverte par mauvais temps et enlevée impérativement en fin de journée. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection d'immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux

Recueil des actes administratifs N°682 du 01-03-2023

colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103845

Fait le 22 février 2023

2023_00471_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 6 rue Fontange 13006 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - compte n°103834 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'an N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 née en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/183 déposée le 7 février 2023 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 6 rue Fontange 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 13 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,03 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection des enduits du pignon gauche à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était

reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103834

Fait le 22 février 2023

2023_00472_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 25 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille - Société d'exploitation Hôtelière Économique - compte n° 081179-02 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil

Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2023/182 déposée le 6 février 2023 par Société d'exploitation Hotelière Économique domiciliée 25 boulevard de Dunkerque- Îlot D3 Zac de la Joliette – Ibis Marseille Euroméditerranée 13002 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 25 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2300337 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 18 janvier 2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Société d'exploitation Hotelière Économique lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 18 m, hauteur 2,50 m, saillie 0,30 m à compter du nu du mur. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, les passages piétons en amont et en aval du chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. A l'intérieur de la palissade, une base de vie et un ascenseur seront installés. Les travaux seront également réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 4 m, hauteur 27 m, saillie 3 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3 m. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent des travaux hébergement hôtel Ibis.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Recueil des actes administratifs N°682 du 01-03-2023

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 081179-02

Fait le 22 février 2023

2023_00473_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 62 cours Julien 13006 Marseille - SCI MANIO - compte n°103825 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la

demande n° 2023/172 déposée le 3 février 2023 par SCI MANIO domiciliée 601 rue Saint Pierre 13012 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 62 cours Julien 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 62 cours Julien 13006 Marseille est consenti à SCI MANIO. Date prévue d'installation du 14/02/2023 au 15/02/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement en face de l'immeuble faisant l'objet des travaux. Elle ne devra pas se situer dans la bande des 4 m réservée aux véhicules de secours. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et sera recouverte par mauvais temps. L'installation de la benne à gravats de 6 m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 100€ la 1ère semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le

Recueil des actes administratifs N°682 du 01-03-2023

Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103825

Fait le 22 février 2023

2023_00474_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 rue du Chalet 13008 Marseille - Madame BONFANTI - compte n° 100926 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/171 déposée le 3 février 2023 par Madame Patricia BONFANTI domiciliée 2 rue du Chalet 13008 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 2 rue du Chalet 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Patricia BONFANTI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 9 m, hauteur 12 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche sous lequel s'effectuera le passage des piétons pour permettre l'accès à l'immeuble. Les pieds de l'échafaudage ne doivent pas entraver la circulation des piétons devant l'escalier de la porte d'immeuble. Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m. Un filet de protection étanche sera installé sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera balisé de jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement de façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en

permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100926

Fait le 22 février 2023

2023_00475_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 46 rue de Tivoli 13005 Marseille - SEVENIER & CARLINI - compte n°103828 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Recueil des actes administratifs N°682 du 01-03-2023

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2023/176 déposée le 6 février 2023 par SEVENIER & CARLINI domiciliée 80 boulevard Eugène Pierre 13005 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 46 rue de Tivoli 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SEVENIER & CARLINI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8,50 m, hauteur 20 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,45 m, passage libre piétons 0,90 m du au stationnement à cheval trottoir-chaussée. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de

stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103828

Fait le 22 février 2023

2023_00476_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - bureau de vente - 165 bd de Pont de Vivaux 13010 - Sogeprom Sud Réalisations - compte 103782-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 2022_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande n° 2023/133 reçue le 25/01/2023 présentée par SOGEPROM SUD REALISATIONS domiciliée Etoile Richter 80 pce Ernest Granier 34000 Montpellier Programme immobilier : PC 013055 19 00390P0 au : 31 bd de Saint Loup 13010 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 165 bd Pont de Vivaux 13010 Marseille

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 SOGEPROM SUD REALISATIONS SAS, est autorisée à installer un bureau de vente : entre les deux arbres au 165 bd de Pont de Vivaux 13010 Marseille. La piste cyclable restera libre, le cheminement des piétons se fera devant l'édicule en toute liberté et sécurité. Le bureau de vente sera installé sur des madiers afin de protéger le revêtement du sol. LONGUEUR : 6,21 m LARGEUR : 2,44 m SUPERFICIE : 15 m² AUTORISATION VALABLE UN AN A COMPTER DE L'INSTALLATION SUIVANT PLAN Taxé au tarif fixé par la délibération votée pour l'année en cours. Les règles d'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie seront respectées. Les accès aux regards techniques (eau gaz électricité...) devront rester libres.

Article 2 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 6 Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

Article 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 103782-00

Fait le 22 février 2023

2023_00477_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Bar de la Place - 2 pce de Lenche 13002 - JMF Sas - compte 62295-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/ 1640 reçue le 07/11/2022 présentée par JMF SAS, représentée par MARCHETTI Jade, domicilié 2 place de Lenche 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BAR DE LA PLACE 2 PCE DE LENCHE 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame MARCHETTI Jade représentant la société JMF SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 2 PCE DE LENCHE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 5,50 m Saillie / Largeur : 1,30 m Superficie : 7 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 6,80 m Saillie / Largeur : 6 m Superficie : 40 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 62295-04

Fait le 22 février 2023

2023_00478_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 3 avenue de Hambourg 8ème arrondissement Marseille - Monsieur Dominique Dejax pour la SA GMF ASSURANCES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public, Vu les articles L2333-9, L2333-10, L 2333-12 du Code général des collectivités territoriales fixant les tarifs maximaux applicables déterminés en fonction de l'évolution du point d'indice à la consommation hors tabac (tauc de croissance IPC N-2 source INSEE)

Considérant la demande n°2023/184 reçue le 07/02/2023 présentée par Monsieur Dominique Dejax pour la SA GMF ASSURANCES en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 3 avenue de Hambourg 13008 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, Monsieur Dominique Dejax gérant en exercice de la SA GMF ASSURANCES dont le siège social est situé : 148 rue Anatole France 92597 Levallois Perret cedex, est autorisé à installer à l'adresse 3 avenue de Hambourg 13008 Marseille:

- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, fond orange et bleu outre-mer et lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 0,50m / Hauteur 0,50m / Épaisseur 12cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,50m / Surface 0,25m² Le libellé sera : « écusson GMF »

- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, fond orange et bleu outre-mer et lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 8,38m / Hauteur 0,50m / Épaisseur 8cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,50m / Surface 4,19m² Le libellé sera : « ASSURANCES »

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révocable dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation

pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 février 2023

2023_00479_VDM - arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 12 rue Madon 5ème arrondissement Marseille - Monsieur Stéphane Cozon pour la SARL L'Équipement Médical Méditerranéen

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu les articles L2333-9, L2333-10, L2333-12 du Code général des collectivités territoriales fixant les tarifs maximaux applicables déterminés en fonction de l'évolution du point d'indice à la consommation hors tabac (taux de croissance IPC N-2 source INSEE

Considérant la demande n°2023/77 reçue le 13/01/2023 présentée par Monsieur Stéphane Cozon pour la SARL l'Équipement Médical Méditerranéen vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 12 rue Madon 13005 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, Monsieur Stéphane Cozon gérant en exercice de la SARL l'Équipement Médical Méditerranéen dont le siège social est situé : 192 boulevard Baille 13005 Marseille, est autorisé à installer à l'adresse 12 rue Madon 13005 Marseille:

- Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, fond blanc et lettres découpées de couleur fuchsia dont les dimensions seront : Largeur 5,27m / Hauteur 0,76m / Épaisseur 8cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 1,86m / Surface 4m² Le livellé sera : « EM.PRO / EM + sigles » L'enseigne sera positionnée au dessus de la porte d'entrée du commerce en retrait du domaine public.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. * L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin. * Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 : Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 février 2023

2023_00480_VDM - Arrêté portant autorisation d'installation de bache publicitaire - 90 chemin du Ruisseau Mirabeau 16ème arrondissement Marseille - Société KADENCE - annule et remplace les arrêtés N° 2022_00879_VDM et N° 2022_01742_VDM

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-

6, L 2333-16. et suivants

Vu le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du livre V, titre VIII et chapitre 1er et notamment l'article L 581-9, et les articles R.581-53 et suivants

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'Espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°21/0825/AGE du 10 novembre 2021 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la commune de Marseille

Vu l'Annexe 6 de l'Arrêté précité relatif aux projets de réalisation concertée.

Considérant la demande d'autorisation préalable initiale présentée par la société KADENCE par cerfa 14798*01, signé le 04/03/22, en vue d'installer une bâche publicitaire pour une période d'un an, au n°90 chemin du Ruisseau Mirabeau 16ème arrondissement Marseille, au profit de l'annonceur « Région Sud Paca – Grotte Cosquer »

Considérant qu'il a été conseillé par l'administration, à la société KADENCE, de demander une période d'autorisation plus courte (du 25/03/2022 au 25/05/22, puis du 26/05/22 au 30/06/22 par demande de prolongation) que celle dans la demande initiale (un an), en vue d'anticiper le Règlement local de publicité intercommunal (RLPI), approuvé le 05/05/2022 et entré en vigueur le 25/05/2022, alors qu'aucune disposition ne permettait cette anticipation,

Considérant l'arrêté portant autorisation d'installation de bâche publicitaire N° 2022_00879_VDM et l'arrêté portant prolongation de l'autorisation d'installation de bâche publicitaire N° 2022_01742_VDM

Considérant qu'il convient alors de répondre favorablement à la demande initiale de la société KADENCE pour l'autorisation d'une bâche publicitaire pour un an, à l'adresse sus-mentionnée

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Conseiller municipal délégué à l'Espace public.

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés N° 2022_00879_VDM et N° 2022_01742_VDM

Article 2 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société KADENCE dont le siège social est situé : 1 chemin du souvenir 13007 Marseille représentée par Madame Karine APRIL, est autorisée à installer une bâche publicitaire au n° 90 chemin du Ruisseau Mirabeau 13016 Marseille au profit de l'annonceur « Région Sud Paca – Grotte Cosquer »
Caractéristiques de l'ouvrage : Toile tendue de 331,42 mètres carrés couvrant la totalité de la façade dimensions :14,60 m hauteur x 22,70 m largeur Représentation de la Grotte Cosquer
Texte : « La Région Sud vous annonce la Grotte Cosquer sort de l'eau, Villa Méditerranée Marseille ouverture été 2022 » + logo Région Sud Paca et Grotte Cosquer, site internet www.grotte-cosquer.com

Article 3 : Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la taille de la toile, à l'emplacement la recevant et aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région . Elles figurent ci-dessous : le pétitionnaire doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures d'ancrage au mur de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation. Ce rapport permet d'évaluer la solidité de la structure par rapport à la prise au vent et de mesurer les risques d'arrachage de la toile. Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure. Ces deux phases doivent mettre en évidence la qualité du mur à recevoir l'ensemble de la réalisation et sa résistance à la charge et à la prise au vent. Les rapports de chaque phase (plans et réalisation) doivent être communiqués dans le délai de 15 jours à compter de leur production à la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité – Direction de l'Espace Public - 33 A Rue Montgrand 13006 Marseille

- Tél. 04.91.55.19.24 - Télécopie 04.91.55.19.21 et au Service de la Prévention et de la Gestion des Risques – 40 avenue Roger Salengro13003 Marseille - Tél. 04.91.55.44.85 - Télécopie 04.91.55.41.09. Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes : * Respect de l'ordre public : La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes. * Résistance aux contraintes météorologiques : L'autorisation est subordonnée à la justification de la résistance de l'installation aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région et notamment les bourrasques de vent violent, et ce afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée du 04/03/2022 au 04/03/2023 . Il appartient au pétitionnaire de demander le renouvellement de l'autorisation dès son expiration dans le cas où il souhaite maintenir son ouvrage. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de modifier ces publicités devra faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès du Service des Emplacements en application de l'article R 581- 6 dudit Code. La toile ainsi installée devra satisfaire aux exigences posées par les articles R.581-53 et R.581-55 du Code de l'environnement (conditions notamment).

Article 5 : La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies et notamment si l'accord de l'organisme de contrôle agréé n'était pas donné au moment de l'exécution du projet. En outre, en l'absence de cet accord, l'Administration ordonnera sous quarante huit heures le démontage de l'installation.

Annexe 6 : L'affichage à visée institutionnelle et non commerciale est exonéré de la TLPE conformément à l'article L2333-7 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Conseiller municipal délégué à l'Espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 février 2023

2023_00495_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – consultations gratuites - ordre des avocats de Marseille – place Monthyon – 8 mars 2023 - f202300215

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 6 février 2023 par : l'Ordre des avocats de Marseille, domicilié au : 51, rue Grignan – 13006 Marseille, représenté par : Maître Mathieu JACQUIER Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des tables, des chaises, une sonorisation légère et des annexes techniques, sur la place Monthyon, le 8 mars 2023 de 13h à 18h, montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de consultations gratuites à l'occasion de la journée des droits de la femme par : l'Ordre des avocats de Marseille, domicilié au : 51, rue Grignan – 13006 Marseille, représenté par : Maître Mathieu JACQUIER Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public,

notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de

Recueil des actes administratifs N°682 du 01-03-2023

Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 février 2023

2023_00496_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – cantine à fleur de peau – France télévisions – esplanade Jean-Paul II – le 10 et le 13 mars 2023 - f202300212

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 6 février 2023 par : la société France Télévisions, domiciliée au : 7 esplanade Henri de France - 75015 Paris, représentée par : Monsieur Valentin BOUSQUET Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur l'esplanade Jean-Paul II (13002), le 10 mars 2023 de 7h à 17h et le 13 mars 2023 de 6h à 21h. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'un téléfilm, par : la société France Télévisions, domiciliée au : 7 esplanade Henri de France - 75015 Paris, représentée par : Monsieur Valentin BOUSQUET Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours

contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 février 2023

2023_00497_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine pub Sodebo - shot in mars – Pastré – 20 ou 21 février 2023 - F202300237

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2122-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 9 février 2023 par : La société Shot in Mars, domiciliée au : 26 quai de Rive Neuve – 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Axel SORENSEN Régisseur Général, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, le 20 ou le 21 février 2023 de 5h à 20h, parc Pastré (entrée traverse Prat - 13008). Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une publicité par : La société Shot in Mars, domiciliée au : 26 quai de Rive Neuve – 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Axel SORENSEN Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de

Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 février 2023

2023_00498_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - entraînements la marseillaise des femmes - le club des marseillaises – J4 – 4 mars 2023 – F202300031

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 6 janvier 2023 par : le Club des Marseillaises, domicilié au : 27 bis bd Notre Dame - 13011 Marseille, représenté par : Madame Christine ROLLAIS Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte du soutien qu'apporte la Marseillaise des femmes à la recherche contre le cancer,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des barrières de type Vauban, des oriflammes et des tables pour le ravitaillement des participantes. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 4 mars 2023 de 8h à 13h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre des entraînements de la course la Marseillaise des femmes, par : le Club des Marseillaises, domicilié au : 27 bis bd Notre Dame - 13011 Marseille, représenté par : Madame Christine ROLLAIS Responsable Légal. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption

d'un nouvel arrêté. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des

ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 février 2023

2023_00499_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - bennes - 83-87 rue Léon Bancal 13011 Marseille - SOLIDARITÉS INTERNATIONALE - compte n°103872 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2023/220 déposée le 15 février 2022 par SOLIDARITÉS INTERNATIONALE domiciliée 89 rue de Paris 92110 Clichy,

Considérant la demande de pose d'une benne au entre le 83-87 rue Léon Bancal 13011 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au entre le 83-87 rue Léon Bancal 13011 Marseille est consenti à SOLIDARITÉS INTERNATIONALE. Date prévue d'installation du 22/02/2022 au 24/02/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les deux bennes (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) seront installées en extrémité sur les emplacement réservés au stationnement des véhicules entre le 83 et le 87 rue Léon Bancal 13011 Marseille (après l'arrêt de bus et avant les poubelles de la métropole destinées au tri des déchets). Elles seront vidées sitôt pleines ou, au plus tard, en fin de journée et

balisée de jour comme de nuit et recouvertes par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°103872

Fait le 17 février 2023

2023_00500_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Café (R)égal - 56 rue de Forbin 13002 - (R)égal Sasu - compte 62230-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Recueil des actes administratifs N°682 du 01-03-2023

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2023/211 reçue le 13/02/2023 présentée par (R)égal Sasu, représentée par CAPITAINE Virginie, domiciliée 56 rue de Forbin 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 56 RUE DE FORBIN 13002 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame CAPITAINE Virginie représentant la société (R)égal Sasu, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 56 RUE DE FORBIN 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 3,70 m – 1 m entrée Saillie / Largeur : 0,80 m Superficie : 2 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 3,70 m Saillie / Largeur : 1,40 m Superficie : 5 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation

et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 69230-03

Fait le 22 février 2023

2023_00501_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Pêché Gourmand - 10 pce de la Joliette 13002 - Francodocks Sas - compte 96321-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Recueil des actes administratifs N°682 du 01-03-2023

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu l'arrêté 2019_01906_VDM en date du 12/06/2019,
Vu la demande 2023/201 reçue le 10/02/2023 présentée par FRANCODOCKS SAS, représentée par MARGUERIE Franck, domiciliée les Docks Marseille 10 pce de la Joliette 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : PÉCHÉ GOURMAND 10 PCE DE LA JOLIETTE 13002 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur MARGUERIE Franck représentant la société FRANCODOCKS SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 10 PCE DE LA JOLIETTE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : Côté quai du Lazaret : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre la façade Façade : 4,90 m Saillie / Largeur : 2,90 m Superficie : 14 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation

et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 96321-00

Fait le 22 février 2023

2023_00502_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Mon Café - 10 place Jean Jaurès 13001 - Plaine Soleil Sarl - compte 11639-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu la demande 2022/260 reçue le 15/02/2022 présentée par PLAINE SOLEIL SARL, représentée par ABOU HAMED Sadek, ABOU HAMED Tawfeek et RAFIE Saado, domiciliée 10 place Jean Jaurès 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : MON CAFÉ 10 PCE JEAN JAURÈS 13001 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Messieurs ABOU HAMED Sadek, ABOU HAMED Tawfeek et RAFI Saado sont autorisés à occuper un emplacement public au droit de leur commerce 10 PCE JEAN JAURÈS 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 4,70 m Saillie / Largeur : 2,70 m Superficie : 13 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 4 m Saillie / largeur : 8 m Superficie : 32 m² Cette terrasse ne pourra être installée qu'en dehors des heures de marché et après le nettoyage du site Une zone de 4 m réservée à l'intervention des Marins Pompiers devra impérativement rester libre de toute occupation Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux

règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 11639-04

Fait le 22 février 2023

2023_00503_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – cantine Frôler les murs – studio Fact stories – 3 sites – entre le 22 février et le 7 mars 2023 – f202300226

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées

alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2020_01074_VDM du 16 juin 2020 relatif à la Police des Sites Balnéaires,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 7 février 2023 par : la société Studio Fact stories, domiciliée au : 23 rue d'Anjou – 75008 Paris, représentée par : Morgane SAVEYRAC Régisseur Général,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage et ses annexes technique, conformément au plan ci-joint et selon la programmation suivante :

- le 22 février 2023 de 14h à 22h30, parc balnéaire du Prado (13008)
- du 27 février 7h au 6 mars 2023, 23h30, rue des Catalans (13007)
- le 7 mars 2023 de 14h à 21h, esplanade du J4 (13002). Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'un téléfilm, par : la société Studio Fact stories, domiciliée au : 23 rue d'Anjou – 75008 Paris, représentée par : Morgane SAVEYRAC Régisseur Général. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions

spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs.

Fait le 20 février 2023

2023_00504_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – cantine pub Accor - big productions – 2 sites – 23 et 24 février 2023 – f202300252

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2020_01074_VDM du 16 juin 2020 relatif à la Police des Sites Balnéaires,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté N° 2022_01895_VDM du 31 mai 2022 relatif aux règlements des Sites Balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2022,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 9 février 2023 par : la société Big productions, domiciliée au : 19 rue de l'échiquier – 75010 Paris, représentée par : Monsieur Benjamin GRANIER Régisseur Général,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, selon la programmation suivante :
- le 23 février 2023 de 5h à 16h, rue de la Loge (13002)
- le 24 février 2023 de 5h à 16h, parc balnéaire du Prado (13008) ou quai Marcel Pagnol (13007). Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une publicité par : la société Big productions, domiciliée au : 19 rue de l'échiquier – 75010 Paris, représentée par : Monsieur Benjamin GRANIER Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des

contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de

sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 février 2023

2023_00505_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine Pax Massilia - Gaumont télévision – plusieurs sites – entre le 23 février et le 10 mars 2023 - f202300240

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/431/SG en date du 21 septembre 2011 relatif au règlement particulier de police de l'espace mistral,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 9 février 2023 par : La société Gaumont télévision, domiciliée au : 30 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par : Monsieur Boris LAURENT Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, sur les sites ci-dessous, selon la programmation suivante : du 23 février 2023 7h au 24 février 2023 19h : Espace Mistral (13016) le 27 février 2023 de 7h à 16h : Place Auguste et François Carli (13006) le 10 mars 2023 de 7h à 16h : Rue de la Loge (13002). Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une série télévisée par : La société Gaumont télévision, domiciliée au : 30 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par : Monsieur Boris LAURENT Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le

nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement. Complétées par les prescriptions suivantes, sur l'Espace Mistral :

- il existe deux (02) barrières qui permettent de desservir le site. Ces barrières donnent accès aux clubs nautiques de l'Estaque.

Les différentes emprises ne doivent pas interrompre ces accessibilités sur l'Espace Mistral de part et d'autre de la manifestation,

- veiller à ce qu'en aval et amont des installations, l'accessibilité des engins de secours aux risques à défendre impliqués aux abords des installations ne soit pas gênée, pour permettre les opérations de secours (Clubs nautiques, Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marine DRASSM, Kermesse,...),

- dans le cas de traversée de chaussée, les installations de franchissement doivent permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (poids lourds) en prévoyant la mise en place d'une tôle fixée pouvant supporter une charge minimale de seize (16) tonnes,

- les emprises doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit l'évacuation du public en cas de sinistre et l'accès des secours aux bouches et poteaux d'incendie qui sont implantés à proximité des installations. Un espace libre de 1,50 mètre autour des hydrants doit être disponible,

- les installations des opérations doivent laisser libre l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau – gaz – électricité), y compris en façades d'immeubles.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 février 2023

2023_00506_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – cantine pub Caisse d'épargne – Jérigo TV – place Espercieux – 23 février 2023 – f202300251

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes

d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 9 février 2023 par : La société Jérigo TV, domiciliée au : 44 avenue George V - 75008 Paris, représentée par : Monsieur Max BESNARD Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur la place Jean-Joseph Espercieux (13002), le 23 février 2023 de 6h30 à 17h. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une publicité par : La société Jérigo TV, domiciliée au : 44 avenue George V - 75008 Paris, représentée par : Monsieur Max BESNARD Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 février 2023

2023_00507_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Marseille bleue 2023 - SMUC – parc Borely – 12 mars 2023 - f202300137

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 13 janvier 2023 par : l'association Stade Marseillais Université Club, domiciliée : 65, avenue Clot-Bey – 13266 Marseille Cedex 08, représentée par : Monsieur Jean-louis MORO Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « Marseille Bleue 2023 » est organisée par le SMUC en faveur de la lutte contre le cancer colorectal,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc Borely (13008), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un village de course composé de quinze tentes de type pagode de 3m x 3m, un car podium, une borne photo, un mur d'escalade, des barrières de type Vauban et deux food-trucks en bordure de village. Montage : du 9 au 11 mars 2023 Manifestation : le 12 mars 2023 de 7h à 15h Démontage : dès la fin de la manifestation au 13 mars 2023 Ce dispositif sera installé dans le cadre de la course « Marseille bleue 2023 » par : l'association Stade Marseillais Université Club, domiciliée : 65, avenue Clot-Bey – 13266 Marseille Cedex 08, représentée par : Monsieur Jean-louis MORO Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 février 2023

2023_00509_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Journée internationale des droits des femmes – Parc Billoux - Mairie des 15ème et 16ème arrondissements – 9 mars 2023 - f202300101

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 17 janvier 2023 par : la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 246, rue de Lyon – 13015 Marseille, représentée par : Madame Nadia BOULAINSEUR Maire du 8ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la « Journée internationale des droits des femmes » présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc Billoux (13015), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des stands d'information et d'animations sportives et un mini-bus sonorisé. Selon la programmation suivante : Montage : du 7 au 9 mars 2023 Manifestation : le 9 mars 2023 de 9h à 17h Démontage : dès la fin de la manifestation. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la Journée internationale des droits des femmes par : la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 246, rue de Lyon – 13015 Marseille, représentée par : Madame Nadia BOULAINSEUR Maire du 8ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la

procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 février 2023

2023_00510_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - les Gontellis - Serge Gontelle - Parc Longchamp – du 28 février au 30 avril 2023 – F202300036

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 9 janvier 2023 par : Monsieur Serge GONTELLE, domicilié au : 11 rue Lafontaine - 94190 Villeneuve St Georges,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un chapiteau de 84m² dans le parc Longchamp (13004), selon la programmation suivante et conformément aux plans ci-joints :
Montage : le 28 février 2023 de 10h à 15h
Manifestation : du 28 février au 30 avril 2023 de 15h à 18h
Démontage : le 30 avril 2023 de 18h à 20h
Ce dispositif sera installé dans le cadre du spectacle « les Gontellis » par : Monsieur Serge GONTELLE, domicilié au : 11 rue Lafontaine - 94190 Villeneuve St Georges. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus

au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 février 2023

2023_00511_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - atelier sport inclusif - Groupe SOS solidarités - 10 Mars 2023 – Pharo - f202300232

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement

Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 8 février 2023 par : l'association Groupe SOS solidarités, domiciliée au : 102C rue Amelot - 75011 Paris, représentée par : Madame Anne DE BAYSER Présidente,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer deux zones de 10m x 10m, dans le parc du Pharo (13007), le 10 mars 2023 de 13h à 18h30, montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'ateliers de sport inclusifs par : l'association Groupe SOS solidarités, domiciliée au : 102C rue Amelot - 75011 Paris, représentée par : Madame Anne DE BAYSER Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à

garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 février 2023

2023_00512_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Kermesse Borély - GDIFMR – avenue du parc Borély - du 4 au 26 mars 2023 - F202300015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre

part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu l'arrêté NOR IOCE0900363A du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle techniques des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attraction,

Vu l'arrêté NOR IOCE0900372A du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 3 janvier 2023 par : le Groupement des Industriels Forains de Marseille et Région (GDIFMR), domicilié au : 41 Bd Vincent Delpuech – 13006 Marseille, représenté par :

Monsieur Gilles PEILLEX Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les heures d'ouverture de la kermesse, au public, sont fixées comme suit : de 14h à 20h. La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 19h pour l'ensemble des jours autorisés. L'intensité sonore avant 19h, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

Article 3 L'arrêté relatif à l'occupation du domaine public délivré à chaque forain portera le numéro de la place où il est autorisé à installer son métier. Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation foraine par les services de la Ville et les services compétents en matière de Sécurité du Public. En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité. Toute installation en dehors de l'emplacement autorisé donnera lieu à révocation de l'arrêté. Toute location ou sous location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Les exploitants forains devront répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.221.1 du code de la consommation. Les façades d'immeubles qui surplombent les métiers enfantins et les installations de la « fête foraine de quartier » ainsi que les moyens de secours des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur impactés par la manifestation doivent être accessibles aux engins de secours, de lutte contre l'incendie et la mise en station d'échelles aériennes. Les installations des forains ne doivent pas compromettre l'évacuation rapide et sécurisée des établissements et immeubles. Les emprises doivent laisser libres les accès aux regards techniques (en particulier, eau gaz électricité), y compris en façades d'immeubles. Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement. Afin de ne pas gêner l'accès à la totalité des risques à défendre en cas d'urgence, les services de Police s'assureront que les sites concernés ne soient pas encombrés par le stationnement anarchique des véhicules.

Article 6 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 7 L'hébergement de nuit de toute personne est interdite.

Article 8 Les baraques à usage de loterie et jeux de hasard sont rigoureusement interdits ainsi que l'usage des armes automatiques dans la baraque de tir.

Article 9 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne

revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 10 Les attractions de type « PUTCHING BALL » et « TIR AU BUT ELECTRONIQUE » sont rigoureusement interdites sur le champ de foire. Ces métiers facilitent le rassemblement du public dans les allées de dégagement, ce qui provoque des nuisances sonores importantes et engendre des regroupement de foule qui perturbe l'accès à la kermesse en cas de problèmes de sécurité. Tout forain qui installera ce type d'animation sera sanctionné par une exclusion de l'ensemble des kermesses organisées sur le territoire de la ville de Marseille.

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 15 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 16 Les organismes visés à l'article 1er ne sont pas autorisés à sous-traiter l'organisation de cette manifestation. Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature des organismes autorisés à l'article 1er.

Article 17 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge des organisateurs.

Article 18 Les infractions aux dispositions qui précèdent entraîneront, pour le forain contrevenant, la fermeture de son établissement et son expulsion du champ de foire.

Article 19 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 20 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 21 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 février 2023

2023_00528_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine Pax Massilia - Gaumont télévision – rond-point du Prado – 24 février 2023 - f202300290

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 14 février 2023 par : La société Gaumont télévision, domiciliée au : 30 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par : Monsieur Thomas GERMAIN Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, Rond- point du Prado (parvis du Parc Chanot - 13008), le 24 février 2023 de 9h à 18h. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une série télévisée par : La société Gaumont télévision, domiciliée au : 30 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par : Monsieur Thomas GERMAIN Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par

procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 février 2023

**2023_00529_VDM - arrêté portant occupation temporaire du
Domaine Public – Vernissage de l'exposition "Un musée
dans le chantier" – Yes we camp – 13015 – 2 mars 2023 –
F202300072**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 9 janvier 2023 par : l'association Yes We Camp, domiciliée au : 16 rue bernard du bois – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Nicolas DETRIE Responsable Légal,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un food-truck pour une distribution strictement gratuite de goûter, sur le parvis de l'école Arenc Bachas (13015), le 2 mars 2023 de 14h à 19h45, montage et démontage inclus, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du vernissage de l'exposition "Un musée dans le chantier" par : l'association Yes We Camp, domiciliée au : 16 rue bernard du bois – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Nicolas DETRIE Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la

sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental

de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 février 2023

2023_00550_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE - du 4 mars 2023 au 16 décembre 2023 - place Daviel, place du Cabot, place Baverel - F202300079

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 13 janvier 2023 par : la Métropole Aix Marseille Provence domiciliée au: 2 quai d'Arenc 13002 Marseille, représentée par : Madame Martine VASSAL Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un véhicule, un stand, une table et deux chaises, sur les sites et selon la programmation ci-joints. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une collecte de déchets, par : la Métropole Aix Marseille Provence domiciliée au: 2 quai d'Arenc 13002 Marseille, représentée par : Madame Martine VASSAL Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux

d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un

délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 février 2023

2023_00555_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - course de la solidarité - association école de Provence - parc balnéaire du Prado - 7 mars 2023 - f202300172

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020_01074_VDM du 16 juin 2020 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N° 2022_01895_VDM du 31 mai 2022 relatif aux règlements des Sites Balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2022,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 30 janvier 2023 par : l'association École de Provence, domiciliée au : 42 bd Émile Sicard - 13008 Marseille, représentée par : Madame Marie-Pierre CHABARTIER Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la Course de la solidarité présente un caractère caritatif, en faveur de l'aide et l'assistance à l'enfance en détresse,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer 3 tentes pagodes de 3m x 3m et un car-podium, sur le Parc balnéaire du Prado (13008), le 7 mars 2023 de 8h à 16h (montage et démontage inclus), conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la Course de la solidarité par : l'association École de Provence, domiciliée au : 42 bd Émile Sicard - 13008 Marseille, représentée par : Madame Marie-Pierre CHABARTIER Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants,

des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance - responsabilité civile à garantie illimitée - garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des

ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 février 2023

2023_00556_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DES RÈGLES DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - CAMION PIZZA - TRUCK PIZZA - MME TEMDJIRT ASSIA -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-I et suivants, et d'autre part l'article L.221 3-6 et L.2224-I 8,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 1311-1 et suivants et les articles L.131 1-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la Délibération N°2022/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu l'arrêté n 89/016/SG du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des emplacements publics
Vu l'arrêté n° 2019_02419_VDM du 11/07/2019 relatif à l'occupation du domaine public de MME TEMDJIRT ASSIA - TRUCK PIZZA - -
Vu la demande n° 2023/00072 du 13 février 2023 présentée par MME TEMDJIRT ASSIA -TRUCK PIZZA - sollicitant l'autorisation d'installer son camion pizza pendant la durée de la manifestation « Kermesse Borély » du 04 au 26 mars 2023 inclus,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation dudit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire,
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande

Article 1 MME TEMDJIRT ASSIA -TRUCK PIZZA - immatriculé(e) au Répertoire SIRENE sous le n°44196855900027 est autorisé(e) à occuper le(s) emplacement(s) suivant(s) pour la période à

compter du 04 mars jusqu'au 26 mars 2023 inclus suivant la programmation d'ouverture et de vente ci-après : JOUR MÉTRAGE PLACE Lundi Non Entrée du parc Borély, av du parc Borély 13008 7h-21h Mardi Non Entrée du parc Borély, av du parc Borély 13008 7h-21h Mercredi Non Entrée du parc Borély, av du parc Borély 13008 7h-21h Jeudi Non Entrée du parc Borély, av du parc Borély 13008 7h-21h Vendredi Non Entrée du parc Borély, av du parc Borély 13008 7h-21h pour la vente de pizzas préparées dans le camion de marque PEUGEOT immatriculé EM-960-EV. Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public.

Article 2 La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification.

Article 3 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à MME TEMDJIRT ASSIA -TRUCK PIZZA-, pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de 3 ans. L'autorisation ne saurait en aucun cas être renouvelée par tacite reconduction et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Article 6 Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 Hormis dans le cas d'un container, l'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de celle autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 13 Conformément à l'article R.421-I à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à la Circulation et Stationnement, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 février 2023

2023_00565_VDM - arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - inauguration bus de l'entrepreneuriat et de la jeunesse - Service des Politiques Jeunesse de la Ville de Marseille - 1er mars 2023 – place bargemon - f202201604

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté N° 2023_00051_VDM du 9 février 2023 relatif à l'inauguration du bus de l'entrepreneuriat et de la jeunesse,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la demande présentée le 22 décembre 2022 par : le Service des Politiques jeunesse de la Ville de Marseille, domicilié à la : 34 rue de Forbin – 13002 Marseille, représenté par : Madame Marie BATOUX Adjointe au Maire,
Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles,

Article 1 L'arrêté N° 2023_00051_VDM du 9 février 2023 relatif à l'inauguration du bus de l'entrepreneuriat et de la jeunesse, est modifié comme suit, conformément au plan joint: le dispositif est complété par une scène, 12 barnums, 3 zones d'animations sportives et des annexes techniques.

Article 2 Les autres termes de l'annexe 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 février 2023

DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE

2023_00481_VDM - 21/529 - Arrêté de mise en sécurité - 14 boulevard de Dunkerque - 13002 Marseille

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1er septembre 2021,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 17 août 2021 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 20 juillet 2021 et notifié au syndic en date du 17 août 2021, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 14 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE 2EME,
Vu la facture de raccords d'étanchéité établie par l'entreprise Finitio en date du 4 janvier 2021,
Vu le rapport de situation technique établi par Jean-Marc HULLET, architecte D.P.L.G, en date du 11 février 2022,
Considérant l'immeuble sis 14 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 810B, numéro 0105, quartier La Joliette, pour une contenance cadastrale de 1 are et 93 centiares,
Considérant que, lors de la visite technique en date du 19 juillet 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Cage d'escalier :
- Présence de fissures verticales et diagonales sur les cloisons du hall d'entrée, détachement des peintures et risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Nez de marche instable par endroits, tomettes descellées et risque de chute de personnes,
- Gonflement anormal du sol devant la porte d'entrée et carrelage fissuré avec risque de chute de personnes,
- Enfustage de la première volée désolidarisé par endroits et risque d'effondrement et de chute de personnes, Caves :
- Fort affaissement du sol de la volée d'accès aux caves et marches très dégradées avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,
- Forte humidité et présence d'eau dans le coin entre le mur sur rue et le mur mitoyen avec l'immeuble sis 16 boulevard de Dunkerque, en correspondance d'une évacuation condamnée, et dégradation des maçonneries avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Façade sur rue :
- Traces d'écoulements d'eau sur les bandeaux filants, lessivage des joints de la corniche haute, fissuration des bandeaux filants et de certains linteaux de fenêtre avec risque de destructuration des maçonneries et de chute de matériaux sur le public, Façade sur cour :
- Traces d'écoulements d'eau depuis le chéneau, dégradation des éléments de la corniche et fissuration des linteaux avec risque de chute de matériaux,
- Appuis de fenêtre dégradés et fissurés avec risque d'infiltration d'eau, de détachement et de chute de matériaux sur les personnes, Appartements :
- Présence de fissures diagonales coté cour sur le mur mitoyen avec le 16 boulevard de Dunkerque et coté rue sur le mur de refend qui sépare les appartements, constatés dans les appartements du 1er étage droit, du 2ème étage gauche (vacant) et du 3ème étage droit (non visible du fait de la remise en peinture récente du 3ème étage gauche et des doublages dans les autres appartements). Risque de désolidarisation des maçonneries et de

chute de matériaux sur les personnes,

- Dévers des planchers en direction de la cage d'escalier, plus prononcé au 3ème et 4ème étage droit, avec risque de désagrégation des maçonneries et de chute de matériaux sur les personnes, Rez-de-chaussée - restaurant Shuriken :
- Écoulement d'eau dans le meuble à coté de l'armoire électrique et risque d'électrification, 1er étage gauche :
- Chauffe-eau effondré sur faux plafond en BA13 et risque de chute sur les personnes, 3ème étage gauche :
- Présence de chape ciment env. 5cm sur sol existant et de hausse du sol des toilettes, avec surcharge du plancher et risque d'altération de la structure porteuse, 3ème étage droit :
- Plusieurs couches de carrelage au sol et surcharge des planchers, avec risque de rupture ponctuelle des planchers,
- Dégât des eaux dans les toilettes procédant de l'évacuation au 4ème étage et dégradation du plancher avec risque de chute de matériaux sur les personnes, 4ème étage droit :
- Présence d'eau sous le revêtement en linoléum du sol des toilettes, flexibles du lavabo fuyards et risque de chute de personnes,
- Absence de carrelage et effondrement localisé de la chape du sol du couloir avec risque de chute de personnes,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 1er décembre 2021, les désordres constructifs supplémentaires suivants ont été constatés : Cage d'escalier :

- Fissure horizontale sur le nez du palier du 1er étage et risque de chute de matériaux sur les personnes, Caves (condamnées) :
- Poutrelles du plancher haut corrodées et feuilletées à l'encastrement sous le hall, voûtain partiellement cassé et risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 10 février 2022, les désordres constructifs supplémentaires suivants ont été constatés : Caves :

- Forte corrosion des poutrelles du plancher haut avec feuilletage aux encastresments, à l'aplomb de la zone déformée dans le hall, et risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport de situation technique établi par Monsieur Jean-Marc Hullet, architecte DPLG, en date du 11 février 2022, Considérant le dossier de consultation d'entreprises pour les travaux dans les caves, établi par Monsieur Jean-Marc Hullet en avril 2022,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 12 janvier 2023, les désordres constructifs et les travaux suivants ont été constatés : Caves :

- Installation d'éclairage effectuée, Façade sur cour :
- Fissures verticales en allèges et linteaux de la travée de baies coté 16 boulevard de Dunkerque, avec risque de dégradation et de chute de matériaux sur les personnes,
- Dégradation de certains volets persiennes (3e étage) avec risque de chute de matériaux sur les personnes, 4ème étage droit :
- Reprise de sol du couloir devant la porte d'entrée,
- Revêtements des sol et mur de la douche et du séjour brisés ou se détachant du support et en compromettant l'étanchéité, présence d'eau visible en sous-face du plancher depuis le 3e étage avec risque de dégradation des enfustages et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 14 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 810B, numéro 105, quartier La Joliette, pour une contenance cadastrale de 1 are et 93 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 2EME (13002), 14 BOULEVARD DE DUNKERQUE, personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 2EME, 14, boulevard de Dunkerque. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, l'agence FONCIA Capelette, dont le siège est à MARSEILLE, rue Édouard Alexander, 13010. Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 05/03/1971, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 03/05/1971 RÉFÉRENCE

D'ENLIASSEMENT : Vol 53 n°2. NOM DU NOTAIRE : Maître Joseph RENUCCI notaire à Marseille Règlement de copropriété modificatif - Acte DATE DE L'ACTE : 26/05/1971, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 18/06/1971 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 97 n°15. NOM DU NOTAIRE : Maître Joseph RENUCCI notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 14 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE 2EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayant-droit, sont mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous : Sous un délai de 30 jours :

- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble, des réseaux humides aériens et enterrés ainsi que des désordres constatés sur les façades, refends et toiture, afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- Réaliser tous les travaux nécessaires pour cesser définitivement les fuites affectant le plancher haut de l'appartement du 3e étage droit, suivant l'avis de l'homme de l'art,
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux, Sous un délai de 8 mois :
- Exécuter les travaux de reprise suivant le rapport suscité, établi par Monsieur Jean-Marc Hullet, et notamment : • conforter le plancher haut des caves, • reprendre l'escalier qui descend aux caves, • sonder et réparer le sol déformé dans le hall d'entrée, • sonder et réparer si nécessaire le réseau d'assainissement, • réparer les défauts constatés sur les réseaux humides, • mettre en place un bac à graisse pour le restaurant, • vérifier l'état de la toiture et des combles
- Exécuter tous les autres travaux suivant l'avis de l'homme de l'art, et notamment : • traiter les fissures constatées en façades et refends suivant l'avis de l'homme de l'art, • purger, réparer ou remplacer tout élément menaçant chute depuis les façades de l'immeuble,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits (menuiseries, sanitaires, etc) ont bien été réalisés,

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 14 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE 2EME, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

2023_00484_VDM - SDI 51/0003 - arrêté de mise en sécurité - 160 avenue Saint Louis - 13015 MARSEILLE

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté. mailto:suivi-hebergement@marseille.fr arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 14 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE 2EME, tel que mentionné à l'annex 1. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 16 février 2023

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annex 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annex 1 du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal de péril imminent n° 2018_03471_VDM signé en date du 24 décembre 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des niveaux R-1 et R-2 de l'immeuble sis 160 avenue Saint Louis - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 17 novembre 2022 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 6 octobre 2022 et notifié au syndic en date du 17 novembre 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 160 avenue Saint Louis - 13015 MARSEILLE 15EME,

Considérant l'immeuble sis 160 avenue Saint Louis - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 905C, numéro 0035, quartier Saint Louis, pour une contenance cadastrale de 1 are et 58 centiares,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n° 2018_03471_VDM du 24 décembre janvier 2018 ont entraîné l'interdiction et l'occupation des appartements aux niveaux R-1 et R-2,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 3 octobre 2022, a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 8 janvier 2021 par Monsieur Paul REYMOND, Architecte DPLG, domicilié au 15 rue de Cassis - 13008 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration des appartements des niveaux moins un et moins deux de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 3 octobre 2022 les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Façade côté avenue Saint Louis :

- Modénatures dégradées avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Façade côté boulevard Guigues :

- Éclat de l'enduit du mur au niveau R-2 avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Hall d'entrée :

- Trace de dégât des eaux sur la sous-face de la première volée d'escalier, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de dégradation de la structure,

- Affaissement du plancher bas en pied de cloison, avec risque de rupture des éléments, Cage d'escalier :

- Trace de dégât des eaux sur la sous-face de la dernière volée de l'escalier, avec risque de dégradation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,

- Traces d'infiltrations du tuyau situé devant la porte d'entrée de l'appartement au 2eme étage côté rue, avec risque de dégradation de la structure, Logement R- 1 côté cour :

- Traces d'infiltration d'eau dans le mur côté façade boulevard Guigues, avec risque de dégradation des éléments,

- Traces d'infiltration d'eau et moisissures du faux plafond avec risques de chute de matériaux sur les personnes, Logement R+1 côté cour :

- Affaissement du plancher bas visible depuis la pièce à vivre, qui présente une souplesse, avec risque de rupture des éléments et de chute des personnes,

- Traces d'infiltration d'eau sur le plafond de la salle de bain et de la véranda de la pièce principale, avec risque de dégradation de la

structure, Logement R+2 côté rue :

- Affaissement du plancher bas, qui présente une souplesse, avec risque de rupture des éléments,
- Trace de dégât des eaux sur le plafond dans la cuisine et décolllement du faux plafond avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 160 avenue Saint Louis - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 905C, numéro 0035, quartier Saint Louis, pour une contenance cadastrale de 1 are et 58 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 15EME (13015), 160 avenue Saint Louis, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à A MARSEILLE 15EME (13015), 160 avenue Saint Louis. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet FERGAN dont le siège est à MARSEILLE, 17 rue Roux de Brignoles, 13006. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, de l'immeuble sis 160 avenue Saint Louis - 13015 MARSEILLE 15EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit sont mis en demeure sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Retirer les étais installés dans l'appartement R-1, scellés dans la dalle de compression du plancher bas réfectionné et mettre en œuvre une solution pérenne de reprise du plancher haut du R-1,
- Réparer les autres planchers de l'immeuble,
- Identifier l'origine et réparer les fissures dans la hall et la cage d'escalier,
- Identifier l'origine et réparer les fissures dans l'appartement du premier étage côté rue,
- Identifier l'origine des fissures verticales et horizontales sur les murs de séparation entre les deux appartements du 2eme étage et les réparer,
- Faire vérifier et engager si nécessaire des travaux de réparation des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble,
- Reprendre l'enduit sur les murs de la cour intérieure,
- Faire vérifier l'état de la toiture (comble, charpente) et de la couverture,
- Procéder à la réparation des désordres éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 Les appartements des niveaux R-1 et R-2 de l'immeuble sis 160 avenue Saint Louis - 13015 MARSEILLE 15EME, concernés par l'arrêté municipal de péril imminent n°2018_03471_VDM du 24 décembre 2018 restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements des niveaux R-1 et R-2

interdits doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 160 avenue Saint Louis - 13015 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux annex 1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux annex précitées est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 8 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent mailto:suivi-hebergement@marseille.fr arrêté.

Article 9 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les annex 4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat de l'immeuble sis 160 avenue Saint Louis - 13015 MARSEILLE 3EME pris en la personne du cabinet FERGAN, domicilié 17 rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexes 879-II du code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annexes 2 et celle prévue à l'annexes 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 16 février 2023

2023_00485_VDM - SDI 23/0127 - Arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 10 rue de l'Étoile - 13001 Marseille

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 15 février 2023, dressé par les services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 10 rue de l'Étoile - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 10 rue de l'Étoile - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 801A, numéro 0169, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 86 centiares,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Le local du rez-de-chaussée droit présente un abondant écoulement d'eau provenant du plancher haut, ainsi que la chute du plâtre de revêtement de la sous-face du plancher, et un état très dégradé de l'enfustage et des solives visibles (notamment aux encastremets) ainsi que du linteau de la fenêtre sur rue, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes, voire de chute de personnes,
- Le plancher de l'entresol gauche est très souple sur environ 2 m2 devant l'entrée, avec risque imminent de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : A notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occupation et d'utilisation des locaux du rez-de-chaussée droit et des deux entresols de l'immeuble, Sous un délai de 15 jours :
- Vérification par un homme de l'art qualifié de l'état des planchers bas des entresols et mise en sécurité par purge et/ou étaielement,

- Sondage des réseaux humides privatifs et/ou communs de l'immeuble pour identifier l'origine des fuites et les réparer en assurant une bonne gestion des eaux pluviales,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 10 rue de l'Étoile - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801A, numéro 0169, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 86 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet Guis Immobilier, domicilié 20 rue Montgrand - 13006 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous un délai de 15 jours :

- Vérification par un homme de l'art qualifié de l'état des planchers bas des entresols et mise en sécurité par purge et/ou étaielement,
- Sondage des réseaux humides privatifs et/ou communs de l'immeuble pour identifier l'origine des fuites et les réparer en assurant une bonne gestion des eaux pluviales.

Article 2 Les locaux du rez-de-chaussée droit et des deux entresols de l'immeuble sis 10 rue de l'Étoile - 13001 MARSEILLE 1ER sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, il sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annexes 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues

Recueil des actes administratifs N°682 du 01-03-2023

d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 10 rue de l'Étoile - 13001 MARSEILLE 1ER, pris en la personne du cabinet Guis Immobilier, domicilié 20 rue Montgrand - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité. <mailto:suivi-hebergement@marseille.fr>

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 16 février 2023

2023_00486_VDM - SDI 22/0009 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité - 20 rue Villas Paradis - 13006 Marseille

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00698_VDM signé en date du 16 mars 2022,
Vu l'attestation établie le 9 février 2023 par Monsieur Stéphane MARTINEZ représentant le bureau d'études LBM REALISATIONS (SIRET n° 815 278 999 00025), domicilié 1 rue Saint Jean du Désert - 13012 MARSEILLE,

Vu le constat des services municipaux du 13 février 2023 constatant la réalisation des travaux,
Considérant l'immeuble sis 20 rue Villas Paradis - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 828E, numéro 0099, quartier Vauban, pour une contenance cadastrale de 2 ares,
Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Stéphane MARTINEZ du bureau d'études LBM REALISATIONS que les travaux de réparation définitifs, mettant fin durablement à tout danger, ont été réalisés,
Considérant la visite des services municipaux en date du 13 février 2023 constatant la réalisation des travaux définitifs et attestés,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 9 février 2023 par Monsieur Stéphane MARTINEZ représentant le bureau d'études LBM Réalisations, dans l'immeuble sis 20 rue Villas Paradis - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 828E, numéro 0099, quartier Vauban, pour une contenance cadastrale de 2 ares appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété en indivision simple à :

- Madame Nicole, Suzanne ALBRAND, épouse BEZOTEUX, née le 21 décembre 1953 à MARSEILLE, nu-propriétaire, domiciliée Val Saint Georges – La Gavotte – 10 boulevard Fernandel – 13170 LES PENNES-MIRABEAU,

- Monsieur Michel, Georges ALBRAND, né le 13 avril 1962 à MARSEILLE, nu-propriétaire, domicilié 17 rue Henri Milhau - 13700 MARIIGNANE,

- Madame Geneviève, Marie-Jeanne MICHEL, épouse ALBRAND, née le 19 mars 1931 à GAP, usufruitière, domiciliée 227 Parc des Amandiers - 13170 LES PENNES-MIRABEAU, ou à leurs ayants droit, suivant acte reçu par Maître BERNARD Jean-Christophe aux PENNES-MIRABEAU, le 20 juillet 2011 et dont copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MARSEILLE le 8 août 2011 sous la référence d'enlissement : Volume 2011 P n°4873. Les propriétaires sont représentés par leur gestionnaire le cabinet FONCIA Marseille VIEUX PORT, dont l'établissement est à MARSEILLE, 1 rue Beauvau 13001. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00698_VDM signé en date du 16 mars 2022 est prononcée.

Article 2 Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires ainsi qu'au gestionnaire de l'immeuble tels que mentionnés à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 16 février 2023

2023_00487_VDM - SDI 18/135 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ RELATIF AU FONCTIONNEMENT DÉFECTUEUX ET AU DÉFAUT D'ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS COMMUNS D'UN IMMEUBLE COLLECTIF À USAGE D'HABITATION - PROCÉDURE D'URGENCE - LE GYPTIS 1 - 7/9 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité relatif aux équipements communs – procédure urgente n°2022_00492_VDM signé en date du 22 février 2022, ordonnant l'exécution de mesures d'urgence relatives aux équipements communs dans l'immeuble Le GYPTIS 1, sis 7/9 rue Jean Cristofol – 13003 MARSEILLE,

Vu l'arrêté préfectoral d'insalubrité des parties communes de l'immeuble Le GYPTIS 1, n°2022 – 78 signé en date du 27 juillet 2022,

Vu l'arrêté de mise en sécurité relatif aux équipements communs n°2022_02657_VDM, signé en date du 29 juillet 2022, ordonnant l'exécution de travaux mettant fin durablement à tout danger dans un délai de 6 mois dans l'immeuble Le GYPTIS 1, sis 7/9 rue Jean Cristofol – 13003 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mise en sécurité relatif aux équipements communs – procédure d'urgence n°2022_03683_VDM, signé en date du 18 novembre 2022, ordonnant la réalisation de travaux d'urgence sous 21 jours dans l'immeuble Le GYPTIS 1, sis 7/9 rue Jean Cristofol – 13003 MARSEILLE,

Vu les constats des services de la Ville de Marseille en date du 19 octobre 2022 et du 14 février 2023,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 14 février 2023, concluant à l'existence d'une menace grave et imminente des équipements communs pour la sécurité des occupants de l'immeuble Le GYPTIS 1, sis 7/9 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant l'immeuble Le GYPTIS 1, sis 7/9 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811L, numéro 0111, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 13 ares et 27 centiares,

Considérant que le syndicat des copropriétaires est représenté par le cabinet TRAVERSO, syndic – domicilié 110 boulevard BAILLE - 13005 MARSEILLE,

Considérant la réalisation des mesures d'urgences prescrites par l'arrêté de mise en sécurité relatif aux équipements communs – procédure urgente n°2022_00492_VDM, signé en date du 22 février 2022, attestée par la facture de la SARL d'exploitation de maçonnerie GIACOLONE, domiciliée 74 avenue de la Croix Rouge – 13013 MARSEILLE, datée du 2 mars 2022 et constatée par les services municipaux en date du 2 mars 2022, en présence du syndic pris en la personne du cabinet TRAVERSO,

Considérant la réalisation partielle des mesures d'urgences prescrites par l'arrêté de mise en sécurité relatif aux équipements communs – procédure urgente n°2022_03683_VDM, signé en date du 18 novembre 2022, effectuées par la ville de MARSEILLE en travaux d'office tel que prévu par le code de la construction et de l'habitation,

Considérant que les piquages sauvages réalisés par certains occupants de l'immeuble sur les colonnes d'eau potable et la persistance des fuites, constatés lors de la visite des services municipaux le 14 février 2023, conduisent à des infiltrations et des dégâts des eaux récurrents, réduisant à néant les travaux de mise en sécurité d'urgence réalisés par la ville de Marseille en décembre 2022 et fragilisant la structure de l'immeuble,

Considérant que les piquages sauvages réalisés par certains occupants de l'immeuble sur les colonnes montantes électriques et la persistance d'incidents sur le réseau de distribution réduisent à

néant les travaux de mise en sécurité d'urgence réalisés en décembre 2022 et peuvent conduire à un départ d'incendie ainsi qu'à un risque d'électrisation ou d'électrocution des personnes, Considérant les multiples interventions du Bataillon des Marins-Pompiers et des services de dépannage ENEDIS, à la suite de plusieurs départs d'incendie dans les colonnes montantes de distribution électrique de l'immeuble,

Considérant que le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 14 février 2023, constatant de nouveaux dysfonctionnements, confirme l'état de danger imminent et liste les dysfonctionnements suivants affectant les équipements communs : Réseaux de distribution d'eau potable, eau chaude sanitaire et chauffage par le sol :

- Dégradation importante des réseaux provoquant des inondations et des infiltrations d'eau dans les gaines de distribution électrique, avec risque imminent de départ d'incendie par inondation des gaines électriques, et risque d'électrisation ou d'électrocution des personnes par contact direct, Éclairage des parties communes :

- Absence d'éclairage dans les circulations horizontales des 1er, 2ème, 5ème, 6ème et 9ème étages, entraînant un risque important de panique des occupants en cas de nécessité d'évacuation, surtout de nuit, en cas d'incendie dans l'immeuble, Sécurité incendie :

- Présence d'un important potentiel calorifique et d'encombrants dans les parties communes, notamment dans l'escalier ouest, ainsi que dans les gaines techniques, occasionnant un risque très important de production de fumées toxiques en cas d'incendie, et entravant l'évacuation des occupants et l'intervention des opérations de secours,

- Présence d'un important potentiel calorifique et d'encombrants dans la cour nord, malgré un nettoyage de celle-ci, occasionnant un risque très important de production de fumées toxiques en cas d'incendie et de propagation des flammes à la façade,

- Nouvelle dégradation des portes coupe-feu de recoupement des circulations horizontales et risque de propagation d'un incendie pouvant compromettre l'évacuation des occupants, Étanchéité des toitures :

- Nouvelle dégradation de l'étanchéité de la toiture, provoquant, en cas d'intempéries, des infiltrations d'eau importantes dans les étages supérieurs et dans les gaines de distribution électrique, avec risque imminent de départ d'incendie par inondation des gaines électriques, et risque d'électrisation ou d'électrocution des personnes par contact direct, Réseaux de ventilation :

- Dégradation très importante des réseaux de ventilation des pièces humides, moteurs d'extraction à l'arrêt, conduits décrochés, mettant à néant l'exigence de non-propagation du feu et des fumées par les conduits, Ascenseurs :

- Installations régulièrement en panne, mettant gravement en cause les conditions d'habitation des occupants, et absence de vérification quinquennale par un bureau de contrôle de ces installations, conformément aux normes en vigueur,

Considérant que les colonnes montantes électriques appartiennent en toute propriété, depuis le 24 novembre 2020, au réseau public de distribution électrique sauf opposition des propriétaires,

Considérant que la distribution électrique est assurée par ENEDIS, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, dont le siège social est situé Tour ENEDIS, 34 place des Corolles – 92079 PARIS - La Défense, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°444 608 442, et représentée par Madame Marianne LAIGNEAU, Présidente du directoire,

Considérant qu'il ressort du rapport des services de la Ville de Marseille que la sécurité des occupants est gravement menacée par l'état des équipements communs de l'immeuble :

- Risque majeur de départs d'incendie dans les colonnes montantes électriques à la suite d'inondations récurrentes des gaines (présence d'importantes traces d'humidité sur les tableaux et ruissellement d'eau sur les appareillages),

- Risque d'électrocution ou d'électrisation des personnes, compte tenu de l'état des installations électriques et des inondations récurrentes ayant un impact sur les parties privatives,

- Entrave à l'évacuation des occupants et à l'intervention des secours, en cas de nécessité,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé, et que seule une évacuation complète de l'immeuble peut permettre la mise en œuvre des travaux de mise en sécurité définitive de cet immeuble, préconisés dans les arrêtés sus-cités,

Considérant qu'il ressort du rapport des services de la Ville de Marseille qu'il y a lieu, dans un délai de 2 semaines, d'évacuer et interdire l'occupation de l'immeuble, de faire couper les fluides et d'assurer une fermeture sécurisée de l'immeuble,
 Considérant par conséquent qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité relatif aux équipements communs – procédure d'urgence n°2022_03683_VDM, signé en date du 18 novembre 2022,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité relatif aux équipements communs – procédure urgente n°2022_03683_VDM, signé en date du 18 novembre 2022 est modifié comme suit : « L'immeuble Le GYPTIS 1, sis 7/9 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811L, numéro 0111, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 13 ares et 27 centiares, appartient selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet TRAVERSO dont le siège est au 110 boulevard BAILLE - 13005 MARSEILLE. RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ : DATE DE L'ACTE : 05/09/1967 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 26/09/1967 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 5195 n°20 NOM DU NOTAIRE : Maître LAFAGE Notaire Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les colonnes montantes appartiennent en toute propriété depuis le 24 novembre 2020, au réseau public de distribution électrique et la distribution électrique est assurée par ENEDIS, société anonyme à directeur et à conseil de surveillance, dont le siège social est situé Tour ENEDIS, 34 place des Corolles - 92079 PARIS La Défense. Les copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en mettant en œuvre, dans un délai maximum de 2 semaines à dater de la notification du présent arrêté, les mesures nécessaires d'urgence suivantes :
 - Débarrasser l'ensemble des encombrants, notamment dans la cour nord et les circulations,
 - Assurer durablement la sécurisation de l'immeuble pour éviter tout risque d'intrusion ou de dégradation après évacuation de ses occupants. »

Article 2 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité relatif aux équipements communs – procédure urgente n°2022_03683_VDM, signé en date du 18 novembre 2022 est modifié comme suit : « L'accès et l'occupation de l'immeuble Le GYPTIS 1, sis 7/9 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE 3EME est interdit. Les propriétaires seront tenus d'assurer un hébergement décent correspondant aux besoins des occupants. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Les accès à l'immeuble doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. L'accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle). »

Article 3 L'article quatrième de l'arrêté de mise en sécurité relatif aux équipements communs – procédure urgente n°2022_03683_VDM, signé en date du 18 novembre 2022 est supprimé. Les autres dispositions de l'arrêté n°2022_03683_VDM, signé en date du 18 novembre 2022 restent inchangées.

Article 4 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux

occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 16 février 2023

2023_00490_VDM - SDI 22/0693 - Arrêté portant sur l'interdiction d'une aire de stationnement - Place de l'Église Saint Julien - 13012 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 5 décembre 2022 du Service de Sécurité des Immeubles de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant le mur de soutènement situé sous la place de l'Église Saint Julien - 13012 MARSEILLE 12EME, quartier Saint Julien, appartenant à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Considérant la maison individuelle, située en contrebas du mur de soutènement, sis 1 rue du Rocher

- 13012 MARSEILLE 12EME, parcelle cadastrée section 877Y, numéro 0284, quartier Saint Julien, pour une contenance cadastrale de 24 ares et 84 centiares,

Considérant l'avis du Service de Sécurité des Immeubles suite à la visite du 5 décembre 2022, soulignant les désordres constatés sur le mur de soutènement situé sous la place de l'Église Saint Julien - 13012 MARSEILLE 12EME donnant sur le jardin de la maison individuelle sis 1 rue du Rocher - 13012 MARSEILLE 12EME, concernant particulièrement la pathologie suivante :

- Fissuration du mur de soutènement, avec risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés sur le mur de soutènement situé sous la place de l'Église Saint Julien - 13012 MARSEILLE 12EME, et des risques graves concernant la sécurité du public, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction de l'aire de stationnement située sur la place de l'Église Saint Julien du côté du mur de soutènement,

Article 1 Le mur de soutènement situé sous la place de l'Église Saint Julien - 13012 MARSEILLE 12EME, quartier Saint Julien, appartient selon nos informations à ce jour en toute propriété à la

Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Siège Administratif - Immeuble CMCI – 2 rue Henri Barbusse - 13001 MARSEILLE 1ER.

Article 2 L'aire de stationnement située le long du mur de soutènement située sur la place de l'Église Saint Julien – 13012 MARSEILLE 12EME est interdite à toute occupation et utilisation. L'accès à cette aire de stationnement interdite doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du mur de soutènement pris en la personne de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Siège Administratif - Immeuble CMCI – 2 rue Henri Barbusse - 13001 MARSEILLE 1ER ainsi qu'au propriétaire de la maison individuelle Monsieur GHATA Benjamin Nicolas domicilié 1 rue du Rocher – 13012 MARSEILLE 12EME.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 17 février 2023

2023_00491_VDM - SDI 13/228 ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 43 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal n°14/357/SPGR signé en date du 4 juillet 2014, demandant des travaux dans les parties communes et l'appartement du 5ème étage de l'immeuble sis 43 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'arrêté déclarant l'insalubrité à caractère réparable des parties communes et des logements de l'immeuble sis 43 rue

Coutellerie, signé en date du 4 septembre 2015,

Vu l'arrêté déclarant l'utilité publique au profit de la SOLEAM pour l'Opération de restauration immobilière concernant l'immeuble sis 43 rue Coutellerie, signé en date du 4 juillet 2019,

Vu le rapport de visite, en présence des services municipaux, en date du 19 avril 2019, dressé par Joël HOVSEPIAN, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Marseille sur requête de la Ville, concluant à l'existence d'un péril simple sur l'immeuble sis 43 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809 C, numéro 0083, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 61 centiares,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 14 février 2023, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 43 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME, entraînant un risque pour le public, Considérant l'immeuble sis 43 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809 C, numéro 0083, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 61 centiares, Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Effondrement partiel du plancher haut du local commercial au 1er étage, avec risque immédiat de chute de personnes, Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Evacuation des occupants et interdiction d'occupation et d'utilisation de l'appartement du deuxième étage de l'immeuble, - Interdiction d'occupation et d'utilisation du local commercial du rez-de-chaussée et de ses cuisines au premier étage,

- Neutralisation des fluides de l'appartement du deuxième étage, Considérant qu'il a été constaté lors de la visite du 14 février 2023 que le local commercial du rez- de-chaussée et les cuisines au premier étage étaient vacants,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 43 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809C, numéro 0083, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 61 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur LOISEAU Pierre Yves, gérant de la SCI UN SEPT, domicilié 20 rue Gontard – 13100 AIX EN PROVENCE, ou à ses ayants droit.

Article 2 Le local commercial du rez-de-chaussée et les cuisines au premier étage, ainsi que l'appartement du deuxième étage de l'immeuble sis 43 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès au local commercial du rez-de-chaussée et les cuisines au premier étage, ainsi que l'appartement du deuxième étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est

Recueil des actes administratifs N°682 du 01-03-2023

tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement du deuxième étage doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble sis 43 rue mailto: suivi-hebergement@marseille.fr Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 17 février 2023

**2023_00492_VDM - SDI 18/286 - ARRÊTÉ PORTANT
MODIFICATION DE l'arrêté de MISE EN SÉCURITÉ
N°2022_00474_VDM - 120 LA CANEBIERE - 13001
MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00474_VDM signé en date du 17 février 2022,

Considérant l'immeuble sis 120 La Canebière – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806A, numéro 0077, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 1 are et 48 centiares,

Considérant que l'administrateur provisoire, représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 120 La Canebière – 13001 MARSEILLE 1ER, est pris en la personne de Madame Corinne BERT, domicilié 273 rue Paradis – 13006 MARSEILLE,

Considérant le courriel transmis au service municipal par Madame Corinne BERT, administrateur provisoire de l'immeuble sis 120 La Canebière – 13001 MARSEILLE 1ER, en date du 13 février 2023, précisant la liste des actions projetées pour l'année 2023 et estimant à novembre 2023 la date prévisionnelle pour le démarrage des travaux de réparation définitive,

Considérant les résolutions prises par Madame Corinne BERT, administrateur provisoire de l'immeuble sis 120 La Canebière – 13001 MARSEILLE 1ER, en date du 3 novembre 2022, et transmises au service municipal le 13 février 2023,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00474_VDM signé en date du 17 février 2022, afin d'accorder une prolongation de délai à la copropriété,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00474_VDM signé en date du 17 février 2022, est modifié comme suit : « L'immeuble sis sis 120 La Canebière – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806A, numéro 0077, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 1 are et 48 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 1ER (13001), 120 LA CANEBIERE, personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER, 120 La Canebière. Le syndicat de copropriétaires est représenté par l'administrateur provisoire en exercice, Madame Corinne BERT, dont le siège est à MARSEILLE,

Recueil des actes administratifs N°682 du 01-03-2023

273 rue Paradis, 13006. Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 19/02/1971 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 15/03/1971 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 13 n°16 NOM DU NOTAIRE : Maître RENUCCI Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer dans le respect des règles de l'art les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un maître d'œuvre (un architecte et un bureau d'étude compétents dans le bâti ancien patrimonial) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitive,
- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus,
- Faire vérifier par un homme de l'art l'état de l'ensemble des réseaux humides, et procéder à la mise en œuvre des travaux de réparation définitive,
- Faire vérifier par un homme de l'art l'état de la toiture, et en cas de désordres constatés, procéder à la mise en œuvre de travaux de réparation définitive,
- Faire réaliser par un homme de l'art (architecte ou bureau d'étude compétents dans le bâti ancien patrimonial) un diagnostic des désordres constatés dans l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques et réparations ou démolitions que l'homme de l'art jugera nécessaires pour garantir la pérennité de l'immeuble, mesures portant notamment sur les éléments suivants : Façade principale La Canebière :
 - Présence de fissures diagonales en mur de façade notamment sur appuis des fenêtres, Cage d'escalier (généralisé à tous les étages) :
 - Fissurations horizontales et verticales en cloisons et murs porteurs,
 - Traces d'humidité en plafond et sous paillassse,
 - Légère fissure sur le mur mitoyen 120/122 La Canebière, Couloir d'accès en rez-de-chaussée :
 - Fissurations en plafond et en linteau de la porte d'entrée,
 - Éclats de maçonnerie sur cadre et tableau de la porte d'entrée, Palier 3e étage :
 - Fissurations en plafond (sous palier 4e étage), Palier 4e étage :
 - Garde-corps en maçonnerie désolidarisé du mur gauche (vu depuis volée d'escalier), Puits de lumière :
 - Traces d'humidité et dégât des eaux en plafond sous toiture et mur d'échiffre, Logement 4e étage droite (façade secondaire) : Terrasse :
 - Revêtement du sol en carrelage glissant, éblouissant,
 - Absence de protection de la panne sablière,
 - Emmanchement trop haut, Salle d'eau et Cuisine :
 - Joints et finitions des revêtements des murs, sol, cloisons, Local commercial / sous-sol :
 - Présence d'une fissure sur le plancher du sous-sol à proximité du mur mitoyen du 120/122 La Canebière,
 - Dégradation importante de la canalisation d'évacuation du réseau unitaire au niveau du sous-sol côté 118/120 La Canebière,
 - Oxydation des poutrelles de support des voûtains,
 - Humidité importante sur parois, Bâti fond de cour :
 - Parois, plafond et revêtement du sol fissurés, état de dégradation avancé de l'ensemble du bâti,
 - Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages.
 - S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Les copropriétaires de l'immeuble sis 120 La Canebière – 13001 MARSEILLE 1ER, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 34 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00474_VDM signé en date du 17 février 2022 restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception à l'administrateur provisoire de l'immeuble pris en la personne de

Madame Corinne BERT, domicilié 273 rue Paradis – 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 21 février 2023

2023_00493_VDM - SDI 21/537 - ARRÊTÉ DE mainlevée MISE EN SÉCURITÉ N° 2022_01124_VDM - 5 RUE CHATEAUREDON - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2022_01124_VDM signé en date du 26 avril 2022, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 5 rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le rapport de fin de chantier pour levée de l'arrêté de péril, établi le 10 février 2023 par Monsieur Patrice VOLANTE, ingénieur, domicilié 10 chemin du Travers – 30250 AUBIAIS, concernant l'immeuble situé 5 rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le constat des services municipaux du 10 février 2023 constatant la réalisation des travaux dans l'immeuble sis 5 rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE 1ER.

Considérant l'immeuble sis 5 rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0135, quartier de Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 7 centiares,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Patrice VOLANTE que les travaux de réparation définitive ont été réalisés dans l'immeuble sis 5 rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant la visite des services municipaux en date du 10 février 2023 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive attestés le 10 février 2023 par Monsieur Patrice VOLANTE, ingénieur, dans l'immeuble sis 5 rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0135, quartier de Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 7 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame SPEGGIORIN Edwige Marie, née le 21/08/1952 à MARSEILLE (13) et domiciliée Résidence Ma Pomme - 20 traverse de la Dominique - 13011 MARSEILLE, ou à ses ayants droit.

Article 2 La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité

Recueil des actes administratifs N°682 du 01-03-2023

n°2022_01124_VDM signé en date du 26 avril 2022 est prononcée.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 21 février 2023

2023_00494_VDM - SDI 20/0112 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SECURITE - 4 rue de la Palud / 27 rue de Rome - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021_00184_VDM signé en date du 19 janvier 2021 qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 4 rue de la Palud / 27 rue de Rome - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_00184_VDM signé en date du 19 janvier 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements de l'immeuble sis 4 rue de la Palud / 27 rue de Rome - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_01375_VDM signé en date du 22 mai 2021 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 4 rue de la Palud / 27 rue de Rome - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'attestation établie le 24 janvier 2023 par Monsieur Bernard BART, architecte, domicilié 21 rue du Terrail - 13007 MARSEILLE,

Vu le constat des services municipaux en date du 23 janvier 2023 constatant la réalisation des travaux de réparation définitive de l'immeuble sis 4 rue de la Palud / 27 rue de Rome - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 4 rue de la Palud / 27 rue de Rome - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0272, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 45 centiares,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Bernard BART, architecte, que les travaux de réparations définitive ont été réalisés,

Considérant la visite des services municipaux en date du 23 janvier 2023 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive attestés le 24 janvier 2023 par Monsieur Bernard BART, architecte DPLG, dans l'immeuble sis 4 rue de la Palud / 27 rue de Rome - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0272, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 45 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété aux indivisaires suivants :

- Madame BRUNET Nicole, née le 12 avril 1961 à Marseille (nu propriétaire), domiciliée Les Hauts de Gaudissard - 12 chemin des Alpagnes – 04400 BARCELONNETTE,

- Madame KARSENTY Annie, Elisa, épouse BRUNET, née le 27 septembre 1936 à Marseille (usufruitier), domiciliée le Roucaou - Le Peyrouret – 04110 REILLANNE, ou à leurs ayants droit, représentées par le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du cabinet LAUGIER – FINE, domicilié 133 rue de Rome – 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_01375_VDM signé en date du 22 mai 2021 est prononcée. L'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_00184_VDM signé en date du 19 janvier 2021 est abrogé.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 4 rue de la Palud / 27 rue de Rome - 13001 MARSEILLE 1ER est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 21 février 2023

2023_00522_VDM - SDI 22/0757 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité urgente – 105 rue du Camas - 13005 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de

l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_03463_VDM signé en date du 31 octobre 2022 qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des balcons des 1er et 2e étages de l'immeuble sis 105 rue du Camas - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu l'attestation reçue le 7 février 2023, établie le 3 janvier 2023 par le bureau de maîtrise d'œuvre IMO (SIRET n° 894 906 551 RCS MARSEILLE), domicilié 9b rue Jacques Reattu Triolet – 13009 MARSEILLE,

Considérant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par la société de gestion immobilière MONSIEUR SYNDIC, domicilié 17 rue de l'Église Saint Michel – 13005 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau de maîtrise d'œuvre IMO, que les travaux de réparations définitifs concernant les balcons ont bien été réalisés,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 8 février 2023 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive des balcons, attestés le 3 janvier 2023 par le bureau de maîtrise d'œuvre IMO dans l'immeuble sis 105 rue du Camas - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820C, numéro 0077, quartier Camas, pour une contenance cadastrale de 77 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires du 105 rue du Camas représenté par la société de gestion immobilière MONSIEUR SYNDIC, domiciliée 17 rue de l'Église Saint Michel – 13005 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_03463_VDM signé en date du 31 octobre 2022 est prononcée.

Article 2 L'accès aux balcons des 1er et 2e étages de l'immeuble sis 105, rue du Camas - 13005 MARSEILLE 5EME est de nouveau autorisé.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 22 février 2023

2023_00524_VDM - sdi 20/0236 - arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_01050_VDM - 12 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les

articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_01050_VDM signé en date du 21 avril 2021,

Vu le règlement de copropriété de l'immeuble sis 12 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE 15EME, en date du 21 mars 1997,

Vu l'attestation de vente des lots 7 à 11 de l'immeuble sis 12 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE 15EME, en date du 25 août 2005,

Considérant l'immeuble sis 12 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899H, numéro 92, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 18 centiares, composé de deux bâtiments : un immeuble d'habitation sur rue sur un niveau et une maison en fond de cour,

Considérant l'absence de représentant de la copropriété sis 12 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE 15EME,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté mise en sécurité - procédure urgente n°2021_01050_VDM signé en date du 21 avril 2021, en raison d'une erreur matérielle sur la propriété de l'immeuble sur rue,

Considérant que le règlement de copropriété de l'immeuble 12 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE 15EME, en date du 21 mars 1997 mentionne : « les charges spéciales à chaque bâtiment seront payées par les copropriétaires concernés au prorata de leurs tantièmes de bâtiment »,

Considérant que l'attestation de vente du 25 août 2005 de la maison de fond de cour, transmise aux services municipaux en date du 22 décembre 2022, mentionne également des charges spéciales par bâtiment,

Considérant que les désordres constructifs ont été constatés uniquement dans l'immeuble d'habitation sur rue et appartenant en toute propriété à la société SCI DES PETITES MARIES représentée par son gérant, Monsieur AUBERT Roland, domicilié boulevard Martyrs de la Résistance - 83640 SAINT-ZACHARIE,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 29 septembre 2021 a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence, réalisés par la Ville de Marseille en lieu et place du propriétaire de l'immeuble sur rue,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_01050_VDM signé en date du 21 avril 2021, afin d'adresser la procédure uniquement au propriétaire de l'immeuble sur rue,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_01050_VDM signé en date du 21 avril 2021 est modifié comme suit : « L'immeuble sur rue sis 12 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899H, numéro 92, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 18 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société SCI DES PETITES MARIES représentée par son gérant, Monsieur AUBERT Roland, domicilié boulevard Martyrs de la Résistance - 83640 SAINT-ZACHARIE, ou à ses ayants droit. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Réalisation d'un platelage haut sur supports, de dimensions adaptées aux chutes de matériaux,
- Évacuation des occupants des deux logements de l'immeuble côté rue,
- Réalisation d'une palissade en dur sécurisant le passage vers l'immeuble en fond de parcelle. Ces travaux ont été réalisés par la Ville de Marseille et constatés le 29 septembre 2021. »

Article 2 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_01050_VDM signé en date du 21 avril 2021 est modifié comme suit : « Les appartements du rez-de-chaussée et du premier étage de l'immeuble côté rue sis 12 rue

Séraphin - 13015 MARSEILLE restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides de l'immeuble sur rue (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sa leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. »

Article 3 L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_01050_VDM signé en date du 21 avril 2021 est modifié comme suit : « Les accès aux appartements du rez-de-chaussée et du premier étage de l'immeuble sur rue interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. »

Article 4 L'article quatrième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_01050_VDM signé en date du 21 avril 2021 est modifié comme suit : « Si le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation. »

Article 5 L'article cinquième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_01050_VDM signé en date du 21 avril 2021 est modifié comme suit : « A défaut pour le propriétaire de l'immeuble sur rue ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. »

Article 6 L'article sixième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_01050_VDM signé en date du 21 avril 2021 est modifié comme suit : « Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment côté rue ont été évacués. La personne mentionnée à l'annex 1 est tenue d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à ses frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit. »

Article 7 L'article septième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_01050_VDM signé en date du 21 avril 2021 est modifié comme suit : « Le propriétaire de l'immeuble sur rue doit informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle). »

Article 8 L'article huitième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_01050_VDM signé en date du 21 avril 2021 est modifié comme suit : « La personne mentionnée à l'annex 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de

la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1. »

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception :
- au propriétaire de l'immeuble sur rue pris en la personne la société SCI DES PETITES MARIES, représentée par son gérant Monsieur AUBERT Roland, domicilié boulevard Martyrs de la Résistance - 83640 SAINT-ZACHARIE. Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.
- à la propriétaire de la maison de fond de cour Madame CHARVET Véronique, domiciliée 12 rue Séraphin 13015 MARSEILLE. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 22 février 2023

2023_00525_VDM - SDI 22/261 - arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_01780_VDM - 32 rue Auguste Blanqui - 13006 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_01780_VDM signé en date du 25 mai 2022,
Vu la visite technique des services municipaux en date du 14 février 2023 permettant de constater l'état de l'appartement du 1er étage,
Considérant que l'immeuble sis 32 rue Auguste Blanqui - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825B, numéro 232, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 7 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet AUXITIME, syndic, domicilié 28A rue Désirée Clary -13002 MARSEILLE, ou à ses ayants droits,
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 14 février 2023 a permis de constater :
- l'installation d'un WC provisoire dans l'appartement du 1er étage le rendant à nouveau habitable, jusqu'à la réalisation des travaux de réparation des balcons,
- les travaux de mise en sécurité en cours de réalisation et notamment la suppression de la tourette extérieure,
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité -

procédure urgente n°2022_01780_VDM signé en date du 25 mai 2022, afin d'autoriser à nouveau l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 1er étage,

Article 1 L'annex 2 de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_01780_VDM signé en date du 25 mai 2022 est modifié comme suit : « Le jardin, les balcons, et les caves de l'immeuble sis 32 rue Auguste Blanqui - 13006 MARSEILLE 6EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. L'appartement du premier étage est de nouveau autorisé d'occupation, hormis le balcon. »

Article 2 L'annex 3 de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_01780_VDM signé en date du 25 mai 2022 est modifié comme suit : « Les accès au jardin, aux balcons, et aux caves interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès sont réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. L'accès à l'appartement du 1er étage est de nouveau autorisé, l'accès au balcon de l'appartement du 1er étage reste interdit et doit être neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. » Les autres dispositions de l'arrêté n°2022_01780_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 32 rue Auguste Blanqui - 13006 MARSEILLE 6EME, pris en la personne du cabinet AUXITIME, domicilié 28A rue Désirée Clary -13002 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 22 février 2023

2023_00527_VDM - SDI 22/302 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 82 RUE PARADIS - 13006 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'annex 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_01516_VDM signé en date du 6 mai 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des caves du commerce de droite et des locaux qui s'étendent au-delà du mur de la façade sur cour de l'immeuble sis 82 rue Paradis - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_02760_VDM signé en date du 11 août 2022, autorisant à nouveau l'occupation et l'utilisation des locaux qui s'étendent au-delà du mur de la façade sur cour l'immeuble sis 82 rue Paradis - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 août 2022,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 5 juillet 2022 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 30 mai 2022 et notifié au syndic en date du 5 juillet 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 82 rue Paradis - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant l'immeuble sis 82 rue Paradis - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 826B, numéro 52, quartier Palais de Justice, pour une contenance cadastrale de 1 are et 93 centiares,

Considérant que les visites des services municipaux, en date du 29 avril 2022, du 30 mai 2022 et du 24 janvier 2023 ont permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence, Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration des caves du commerce de droite, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité, Considérant le rapport d'intervention de la société SMA Assainissement en date du 13 juin 2022,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 29 avril et 30 mai 2022 et du 24 janvier 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Cage d'escaliers :

- Tomettes descellées par endroits et palier souple au dernier étage avec risque de chute de personnes, Caves :

- Présence d'humidité, noircissement et effritement des enduits des murs avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence d'eau en pied de l'évacuation des eaux usées et dégradation des maçonneries avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Murs :

- Fissuration du mur en fond de la cave du commerce de droite (mur de façade) avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Planchers :

- Le plancher haut des caves du commerce de droite présente plusieurs poutrelles métalliques corrodées et feuilletées aux encastresments, le linteau de l'ouverture donnant à la cave du fond n'assure plus sa fonction porteuse (présence d'étalement partiel) et certains voûtains sont fissurés avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Le plancher bas du 3ème étage est affaissé au droit de l'ouverture qui a été agrandie dans le mur de refend au 2ème étage, avec risque de chute de personnes,

- Dégradation de certaines poutres du plancher bas du 3ème étage avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Souplesse anormale du plancher bas du 4ème étage gauche avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Toiture :

- Traces d'infiltrations et fissures sur les murs et au plafond des appartements du 4e étage avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Gouttière coté cour déformée et antenne décrochée de sa base avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 82 rue Paradis - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 826B, numéro 52, quartier Palais de Justice, pour une contenance cadastrale de 1 are et 93

centiaires appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 6EME (13006), 82 rue Paradis, personne morale créée par l'nnarticle 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 6EME, 82 rue Paradis. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet Foncia, domicilié rue Edouard Alexander – 13010 MARSEILLE. État Descriptif de Division – Acte Date de l'acte : 21/01/1974 Date de dépôt de l'acte : 04/03/1974 Référence d'enlissement : vol 935 n° 1 Nom du notaire : TGI Marseille Règlement de copropriété – Acte Date de l'acte : 03/04/1975 Date de dépôt de l'acte : 04/06/1975 Référence d'enlissement : vol 1339 n° 3 Nom du notaire : Maître Francis ALLEGRE notaire à Marseille Modificatif de l'État Descriptif de Division – Acte Date de l'acte : 14/02/1996 Date de dépôt de l'acte : 25/04/1996 Référence d'enlissement : vol 96P n° 1462 Nom du notaire : Maître Jean Louis JULIEN notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant au termes de l'nnarticle 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 82 rue Paradis - 13006 MARSEILLE 6EME, ou leurs ayants-droit, identifiés au sein du présent article ou leurs ayants-droit sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus : Sous un délai de 2 mois :

- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble, ainsi que sur les désordres constatés, afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- Réparer le conduit d'évacuation des eaux usées dans la cave,
- Désigner un maître d'œuvre pour :
 - établir un dossier de consultation entreprises (cahier des charges, DPGF et plans éventuels),
 - assurer le bon suivi des travaux, Sous un délai de 8 mois :
- Garantir le bon fonctionnement du réseau des eaux usées et s'assurer de la gestion correcte des eaux de pluie,
- Mettre en œuvre les travaux définitifs de réparation ou démolition mettant fin à tout danger, et notamment :
 - réparer, si nécessaire, le palier du dernier étage,
 - réaliser les réparations nécessaires et assurer une ventilation correcte des caves, en permettant l'évacuation de l'humidité des murs et du sol,
 - réparer de façon pérenne les planchers endommagés,
 - supprimer les causes des fissurations et traiter les fissures,
 - assurer la parfaite étanchéité de la couverture, retirer tout élément hors service menaçant chute et vérifier la bonne évacuation des eaux de pluie,
 - Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
 - S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 Les caves du commerce de droite de l'immeuble sis 82 rue Paradis - 13006 MARSEILLE 6EME et concerné par l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_01516_VDM du 6 mai 2022 et par l'arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n°2022_02760_VDM du 11 août 2022 restent interdites à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès aux caves du commerce de droite interdites doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront

utiles les propriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 82 rue Paradis - 13006 MARSEILLE 6EME, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des mailto:suivi-hebergement@marseille.fr dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 8 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'nnarticle 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 82 rue Paradis - 13006 MARSEILLE 6EME tel que mentionné à l'nnarticle 1. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'nnarticle 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du

service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 22 février 2023

2023_00530_VDM - SDI 18/231 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 6 boulevard Louis Frangin - 13005 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_03428_VDM signé en date du 18 décembre 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 6 boulevard Louis Frangin - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu l'arrêté de péril imminent modificatif n°2020_02739_VDM signé en date du 19 novembre 2020 maintenant l'interdiction d'occupation et d'utilisation de l'immeuble,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 4 novembre 2020 à l'exploitant de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 16 octobre 2020 et notifié à l'exploitant en date du 4 novembre 2020 portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 6 boulevard Louis Frangin - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu le rapport technique de diagnostic structurel de l'immeuble, établi le 22 décembre 2022, par le bureau d'études JOVAL, missionné par les services municipaux,

Considérant l'immeuble sis 6 boulevard Louis Frangin - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 822B, numéro 0012, quartier Saint-Pierre, pour une contenance cadastrale de 1 are et 48 centiares,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 27 janvier 2022 par le bureau d'études ELIARIS domicilié 371 avenue de la Rasclave - 13821 LA

PENNE-SUR-HUVEAUNE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration des occupants de l'immeuble, et qu'il convient de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 16 octobre 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Cage d'escalier :

- Présence de fissures structurelles au niveau du limon de l'escalier, de la jonction entre les marches de l'escalier et le mur de la cage d'escalier, et en sous-face de l'escalier au niveau du réduit situé sous la première volée de marches, avec risque d'évolution des pathologies et de déstructuration de l'escalier sur toute sa hauteur,

- Présence de fissures structurelles au niveau du plafond du couloir menant à la cour arrière du bâtiment au niveau notamment d'une poutre de soutènement, avec risque d'un effondrement partiel du plancher sur les personnes,

- Présence de fissures structurelles importantes sur les quatre faces des murs soutenant la verrière et fragilisant la tenue de celle-ci, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Façade arrière :

- Dégradation et déformation des revêtements de façade, notamment en dessous des fenêtres du premier étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant la visite technique du bureau d'études JOVAL en date du 20 décembre 2022, missionné par les services municipaux, constatant la persistance de désordres constructifs, et notamment :

- Dans le hall d'entrée de l'immeuble, désaffleurement important entre la partie gauche du plafond en canisses plâtrées et la partie droite, avec risque de chute,

- Structure bois de l'appentis situé dans le jardin arrière instable avec risque de chute,

- Dans l'angle de la cage d'escalier, parties de maçonnerie friables et instables et lézarde non traversante sur mur porteur, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant, que les propriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 6 boulevard Louis Frangin - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 822B, numéro 0012, quartier Saint-Pierre, pour une contenance cadastrale de 1 are et 48 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à MARSEILLE HABITAT, domicilié Espace Colbert - 10 rue Sainte Barbe - 13001 MARSEILLE, société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration - SIREN 061 800 140 R.C.S. MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Le propriétaire de l'immeuble sis 6 boulevard Louis Frangin - 13005 MARSEILLE 5EME identifié au sein du présent article, ou ses ayants droit, est mis en demeure, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

- Mettre en œuvre les travaux de réparation définitifs des désordres relevés le 16 octobre 2020 par les services municipaux et le 20 décembre 2022 par le bureau d'études JOVAL ainsi que des désordres relevés ultérieurement par l'homme de l'art missionné par le propriétaire de l'immeuble, en suivant les préconisations techniques de l'homme de l'art,

- Identifier l'origine des fissures observées et en réparer la cause, - Déposer l'appentis en bois situé dans la cour arrière de l'immeuble,

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 L'immeuble sis 6, boulevard Louis Frangin - 13005 MARSEILLE 5EME, et concerné par l'arrêté de péril imminent n°2018_03428_VDM du 18 décembre 2018 et l'arrêté de péril imminent modificatif n°2020_02739_VDM du 19 novembre 2020 reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à sa demande afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès interdit à l'immeuble doit être maintenu par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès est réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Le propriétaire doit informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à ses frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le propriétaire mentionné à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'exploitant de l'immeuble sis 6 boulevard Louis Frangin - 13005 MARSEILLE 5EME pris en la personne de MARSEILLE HABITAT domicilié Espace Colbert – 10 rue Sainte Barbe – 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 1 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 22 février 2023

2023_00531_VDM - SDI 20/0214 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL IMMINENT - 22 RUE SERY - 13003 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu les articles R531-1, R531-2 et R.556-1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté de péril imminent n°2020_02804_VDM signé en date du 25 novembre 2020, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements situés côté gauche aux 1er et 2e étages de l'immeuble sis 22 rue Séry – 13003 MARSEILLE 3EME, Vu l'attestation établie le 5 décembre 2022, par Monsieur Henry Roussel, architecte DPLG, domicilié 1185 chemin de la Vallée – 13400 AUBAGNE, Vu le constat des travaux par les services municipaux en date du 16 janvier 2023,

Recueil des actes administratifs N°682 du 01-03-2023

Considérant le syndic de l'immeuble pris en la personne du cabinet PICHET- SOLAFIM, domicilié Les Docks - Atrium 10.4 - 10 place de la Joliette - 13002 MARSEILLE,
Considérant qu'il ressort de l'attestation de M. Henry Roussel, architecte DPLG, que les travaux de réparations définitifs ont bien été réalisés,
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 16 janvier 2023 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 5 décembre 2022 par M. Henry Roussel, architecte DPLG, dans l'immeuble sis 22 rue Séry - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811D, numéro 226, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 14 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires pris en la personne du cabinet PICHET- SOLAFIM, domicilié Les Docks - Atrium 10.4 - 10 place de la Joliette - 13002 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2020_02804_VDM signé en date du 25 novembre 2020 est prononcée.

Article 2 L'accès et l'occupation des appartements situés côté gauche aux 1er et 2e étages l'ensemble de l'immeuble sis 22 rue Séry - 13003 MARSEILLE sont de nouveau autorisés. Les fluides de ces logements autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, ces deux appartements peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature, ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires et au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionnés à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 23 février 2023

2023_00532_VDM - SDI 20/0096 - Arrêté portant modification de l'arrêté de Mise en Sécurité n°2022_00860_VDM - 37 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret

n°2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00860_VDM signé en date du 28 mars 2022,

Considérant que les immeubles sis 37 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811H, numéro 105, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 13 centiares, appartiennent, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet NEXITY, syndic, domicilié 5 rue René Cassin - 13003 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le cabinet NEXITY, syndic, en date du 30 janvier 2023, et transmise par mail aux services municipaux, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00860_VDM du 28 mars 2022, afin d'accorder un délai supplémentaire à la copropriété,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00860_VDM du 28 mars 2022 est modifié comme suit : « Les immeubles sis 37 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811H, numéro 105, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 13 centiares appartiennent, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 3EME (13003), 37 RUE CLOVIS HUGUES, personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 3EME, 37 rue Clovis Hugues. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet Nexity dont le siège est à MARSEILLE, 5 rue René Cassin (13003). Les parties communes des immeubles désignés appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparation suivants :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive,
- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitive suivants :
Bâtiment sur rue : Hall et cage d'escalier :
- Reprendre l'éclatement de la maçonnerie et les fissures au niveau de l'encadrement de la porte d'entrée,
- Reprendre les décollements d'enduit en sous-face de palier avec trace d'humidité,
- Reprendre les fissurations filantes sur le limon des volées d'escaliers entre le R+2 et le R+3,
- Reprendre la fissuration et l'ouverture du pied de cloison au niveau du quart tournant de la volée d'escalier d'accès au R+2,
- Reprendre la fissuration en escalier au niveau du quart tournant de la volée d'escalier d'accès au R+1,
- Vérifier et reprendre les diverses fissurations légères sur les cloisons de la cage d'escalier, Façade :
- Reprendre les fissures verticales courantes sur plusieurs niveaux en façade sur rue au niveau du mur de refend avec le 35 rue Clovis Hugues se terminant par une destruction avancée du linteau de la porte d'entrée et d'une mise à nu des moellons de pierre,
- Supprimer la végétation dans la descente d'eau pluviale et reprendre cette descente d'eau,
- Reprendre le balcon filant dégradé ainsi que le scellement du garde corps oxydé,
- Vérifier et reprendre le décollement général d'enduit sur la façade

Recueil des actes administratifs N°682 du 01-03-2023

sur cour avec fissurations au niveaux des allèges et linteaux de fenêtres, Toitures :

- Vérifier et reprendre le gauchissement de la toiture sur cour, visible depuis l'appartement dans les combles avec dégradation des tuiles,

- Vérifier et reprendre le gauchissement de la toiture sur rue, visible depuis l'appartement dans les combles avec dégradation des tuiles, Appartement du 1er étage :

- Reprendre l'encadrement de la fenêtre impossible à fermer au droit du linteau de la porte d'entrée de l'immeuble et de la cuisine,

- Reprendre l'encadrement de la fenêtre impossible à fermer au droit de la chambre principale sur cour,

- Reprendre le décollement d'enduit et traiter les traces d'humidité en plancher haut dans les chambres,

- Vérifier et traiter l'affaissement de plancher visible depuis le salon et le couloir d'entrée avec un décollement en pied de cloison, Appartement du 2ème étage sur rue :

- Reprendre l'encadrement de la fenêtre impossible à fermer au droit du linteau de la porte d'entrée de l'immeuble et de la cuisine avec trace d'humidité, fissuration et décollement d'enduit,

- Vérifier et reprendre les fissures sur le plancher haut de la cuisine et le gauchissement de ce dernier,

- Vérifier et reprendre l'affaissement de plancher visible depuis la cuisine au droit de la fenêtre avec un décollement en pied de cloison,

- Vérifier et reprendre l'affaissement de plancher visible depuis le salon avec un dévers se faisant ressentir jusqu'à la porte d'entrée de celui-ci,

- Reprendre la fissuration verticale au droit de la fenêtre droite du salon, Appartement du 2ème étage sur cour :

- Vérifier et reprendre l'apparition du ventre au niveau du faux plafond en lambris ainsi que les traces d'humidité dans le salon et la cuisine à l'aplomb de la terrasse de l'appartement en attique du R+3,

- Vérifier et reprendre la légère surcharge de plancher au niveau de la cuisine, visible à travers le différentiel de niveau avec le salon, Appartement du 4ème étage dans les combles :

- Reprendre les fissurations et le décollement d'enduit autour des ouvrants de fenêtre sur rue et sur cour, avec trace d'humidité,

- Vérifier et reprendre le ventre et les fissurations avec trace d'humidité au plafond de la cuisine,

- Reprendre le décollement de pied de cloison avec trace d'humidité dans la chambre sur cour, Bâtiment sur cour : Hall et cage d'escalier :

- Reprendre les fissurations avec décollement d'enduit en sous-face de la trémie du puits de lumière au niveau du compteur électrique du dernier étage,

- Reprendre les nez de marches et tomettes descellées dans les escaliers,

- Mettre en sécurité l'accessibilité directe à la mise à la terre depuis le hall d'entrée, Façades :

- Vérifier les légères fissurations de la façade côté impasse Bleue entre les allèges et linteaux de fenêtres du R+2 et R+3,

- Vérifier la légère fissuration de la façade côté impasse Bleue entre l'allège et le linteau de la 3ème rangée de fenêtre du R+2 et RdC,

- Vérifier et reprendre le décollement général d'enduit sur la façade sur cour avec fissuration au niveaux des allèges et linteaux de fenêtres,

- Vérifier et reprendre les fissurations avec une importante infiltration d'eau le long de la descente d'eau pluviale sur la façade sur cour,

- Reprendre les fissurations au niveau de la jonction de la toiture de l'ancien lavoir et de l'ouverture du RdC de la façade sur cour,

- Reprendre les importants décollements d'enduit avec fissurations et fortes traces d'humidité sur les parois de l'ancien lavoir laissant apparaître les moellons de pierres au niveau de la jonction de la toiture de l'ancien lavoir et de l'ouverture du RdC de la façade sur cour, Toitures :

- Reprendre la toiture dégradée du lavoir avec forte présence d'humidité sur la charpente et trace de xylophages,

- Procéder au remplacement des mallons de couvert absents ou manquant au droit du velux en toiture avec un fléchissement et forte présence d'humidité sur les solives,

- Remédier à la chute d'éléments de maçonnerie au niveau de la toiture et du pignon visible depuis la trappe de visite d'accès au comble au niveau de la première pane par rapport à la pane faîtière, Appartement du 2ème étage :

- Vérifier et reprendre le fléchissement d'une poutraison dans le salon,

- Procéder à la réparation des autres désordres éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces derniers resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Les copropriétaires des immeubles sis 37 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME, ou leurs ayants droit, doivent sous un délai de 19 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté n°2022_00860_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par le cabinet Nexity domicilié 5 rue René Cassin - 13003 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 23 février 2023

2023_00533_VDM - SDI 15/144 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 1 rue du Portail - 13003 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_00179_VDM signé en date du 24 janvier 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 1 rue du Portail - 13003 MARSEILLE 3EME, à l'angle de la rue Caravelle,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et

suyvants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 17 novembre 2022 au précédent administrateur provisoire de l'immeuble, Monsieur Laurent FERGAN, et notifié le 18 janvier 2023 au nouvel administrateur, Monsieur Alexandre BONETTO – société SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 24 octobre 2023, notifié le 17 novembre 2022 au précédent administrateur provisoire de l'immeuble, Monsieur Laurent FERGAN, et notifié le 18 janvier 2023 au nouvel administrateur, Monsieur Alexandre BONETTO – société SCP AJILINK AVAZERI-BONETTO, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 1 rue du Portail – 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant que l'immeuble sis 1 rue du Portail - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813M, numéro 0045, quartier Saint-Mauront, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 14 centiares, est totalement vacant de tout occupant selon nos informations à ce jour,

Considérant qu'en l'absence de travaux réalisés par la copropriété, des travaux temporaires de mise en sécurité des planchers et de mise hors d'eau de la toiture ont été réalisés d'office par la Ville de Marseille et attestés par Monsieur Mohammed IFRAH, entreprise Toiture +, en date du 12 octobre 2022,

Considérant que, lors de la visite technique des services municipaux en date du 10 octobre 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façades

- Présence de fissures verticales coté rue Caravelle, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Volets en bois vétustes, avec risque de chute sur la voie publique, Planchers

- Effondrement partiel du plancher du 2ème étage sur le 1er avec risque de chute complémentaire du plancher et de matériaux instables sur les personnes, Murs

- Dégradation des têtes des murs au dernier étage avec risque de chute de matériaux sur les parcelles mitoyennes et sur les personnes, Toiture

- Effondrement de la quasi totalité de la toiture, charpente en partie calcinée par l'incendie survenu le 18 juillet 2021, et dégradation du débord de toiture avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner les travaux définitifs sur l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 1 rue du Portail - 13003 MARSEILLE 3EME, à l'angle de la rue Caravelle, parcelle cadastrée section 813M, numéro 0045, quartier Saint-Mauront, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 14 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 3EME (13003), RUE DU PORTAIL, personne morale créée par l'nnarticle 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 3EME, rue du Portail. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son administrateur judiciaire en exercice, Monsieur Alexandre BONETTO – société SCP AJILINK AVAZERI- BONETTO dont le siège est à MARSEILLE, 23/29 rue Haxo – 13003 MARSEILLE. VENTE DATE DE L'ACTE : 06/05/2010 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 24/06/2010 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : 1Vol 2010P n°4105 NOM DU NOTAIRE : Maître Mathieu DURANS, notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'nnarticle 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 1 rue du Portail - 13003 MARSEILLE 3EME, ou leurs ayants droit, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic structurel de l'ensemble de l'immeuble, afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitifs ou de

démolition de l'immeuble, et notamment :

- réparer les planchers,
- reprendre la toiture (charpente, couverture...),
- conforter et reconstituer les maçonneries dégradées,
- vérifier le bon fonctionnement des réseaux humides (EU, EP),
- réparer tous les désordres relevés par l'homme de l'art lors du diagnostic complet de l'immeuble,
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la pérennité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Article 2 L'immeuble sis 1 rue du Portail - 13003 MARSEILLE 3EME concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_00179_VDM du 24 janvier 2022 reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent être maintenus neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 6 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'nnarticle 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 8 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1. Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur judiciaire de l'immeuble sis 1 rue du Portail - 13003

MARSEILLE 3EME tel que mentionné à l'article 1. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble. Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 23 février 2023

2023_00559_VDM - SDI 22/0539 - Arrêté de mise en sécurité - 16 rue des Lices - 13007 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1er décembre 2022,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 20 octobre 2022 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 19 août 2022 et notifié au syndic en date du 20 octobre 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 16 rue des Lices - 13007 MARSEILLE 7EME, Considérant l'immeuble sis 16 rue des Lices - 13007 MARSEILLE 7EME,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 05 août et 19 novembre 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Cage d'escaliers (étaient en place) :

- Traces de dégâts des eaux en plancher haut du hall affectant la

poutre d'enchevêtrement avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Traces d'infiltrations en sous-face des volées d'escaliers et sur le mur d'échiffre, fissuration et détachement de l'enduit par endroits avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissuration du plafond et risque de détérioration et de chute de matériaux sur les personnes, Toiture :

- Tuiles cassées ou déplacées, étanchéité des conduits de ventilation vétuste, conduit des cheminées fissuré et antenne mal fixée avec risque d'infiltrations et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France transmis en date du 1er décembre 2022 mentionne la nécessité que le diagnostic et les travaux soit réalisés et suivis par un architecte et un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial et qu'il se tient à la disposition du maître d'ouvrage et de la Ville de Marseille pour accompagner les travaux de réparations à effectuer conformément au règlement du site patrimonial remarquable,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 16 rue des Lices - 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée section 835E, numéro 0013, quartier Saint-Victor, pour une contenance cadastrale de 1 are et 10 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 7EME (13007), 16 rue des Lices, personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 7EME, 16 rue des Lices. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet Citya Casal et Villemain, domicilié 66 avenue du Prado - 13006 MARSEILLE. Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 07/12/1955, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 20/12/1955 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2169 n°21. NOM DU NOTAIRE : Maître Henri FERRAUD, notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 16 rue des Lices - 13007 MARSEILLE 7EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous : Sous un délai de 3 mois :

- Réaliser un diagnostic structurel de la cage d'escaliers, des planchers et de la toiture (couverture, charpente, étanchéités) de l'immeuble et établir les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs (ou de démolition) suite aux désordres constatés,

- Désigner un maître d'œuvre pour : • établir un dossier de consultation entreprises (cahier des charges, DPGF et plans éventuels), • assurer le bon suivi des travaux,

- Sécuriser par purge ou pose de filet les zones à risque de chute d'enduit dans la cage d'escaliers, Sous un délai de 12 mois :

- Reprendre la toiture suivant les préconisations de l'homme de l'art,

- Garantir le bon fonctionnement des réseaux humides (eaux usées, eaux de pluie),

- Mettre en œuvre les travaux définitifs de réparation ou démolition mettant fin à tout danger,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 16 rue des Lices - 13007 MARSEILLE 7EME, celui-ci devra être interdit à

toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté. mailto:suivi-hebergement@marseille.fr

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 16 rue des Lices - 13007 MARSEILLE 7EME tel que mentionné à l'article 1. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonérée de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 28 février 2023

2023_00560_VDM - SDI 22/020 - Arrêté de mise en sécurité - 41 rue Chateaubriand - 13007 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 22 février 2022 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 26 janvier 2022 et notifié au syndic en date du 22 février 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 41 rue Chateaubriand - 13007 MARSEILLE 7EME,

Considérant l'immeuble sis 41 rue Chateaubriand - 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée section 834B, numéro 141, quartier Saint-Lambert, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 9 centiares,

Considérant que, lors de les visites techniques en date du 25 janvier 2022 et du 23 novembre 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade principale :

- Présence de fissures verticales et diagonales sur la façade principale, au droit des chevrons de la charpente et au niveau de l'allège de fenêtre au dessus de l'entrée, avec risque d'évolution des pathologies, de fragilisation de la structure et de chute de matériaux dégradés sur la voie publique, Façade secondaire sur cour :

- Dégradation des chevrons de charpente exposés aux intempéries, avec risque d'évolution des pathologies, de dégradation de la toiture et de chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier :

- Affaissement du faux plafond du hall d'entrée avec risque d'effondrement partiel du faux plafond et de chutes de matériaux sur les personnes, Local commercial en rez de chaussée :

- Déformation en flexion des poutres en bois du plancher haut et des IPN métalliques placés en renfort du plancher, avec risque d'effondrement partiel du plancher et du faux plafond et risque de chutes de matériaux sur les personnes, Trois logements du 1^{er}

étage :

- Déformation, affaissements et souplesse importante du plancher bas des 3 logements du R+1 avec risque d'effondrement partiel du plancher et de chutes et de chutes de personnes,
 - Traces d'infiltrations et affaissement du faux-plafond dans le logement du 1er étage sur rue avec risque d'effondrement partiel du faux plafond et de chutes de matériaux sur les personnes,
- Toiture :
- Traces d'infiltrations sur les poutres et chevrons de la charpente avec risque de dégradation de la charpente et d'affaissement de la toiture,
 - Fixation inadaptée avec des cordelettes d'un cumulus dans les combles avec risque de chute de matériel sur les personnes,
- Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger, Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 41 rue Chateaubriand - 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée section 34B, numéro 141, quartier Saint-Lambert, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 9 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 7EME (13007), 41 RUE CHATEAUBRIAND, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 7EME, 41 rue Chateaubriand. REGLEMENT DE COPROPRIETE DATE DE L'ACTE : 17/01/1958 DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 31/01/1958 REFERENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2412 n° 38 NOM DU NOTAIRE : Maître Gabriel GOIRAND, notaire à Marseille MODIFICATIF A ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DATE DE L'ACTE : 21/07/2017 DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 17/08/2017 REFERENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2017P n° 5245 NOM DU NOTAIRE : Maître Gérard PREVOT, notaire à Marseille Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet Pierre Conti dont le siège est à MARSEILLE, 41 rue de Bruys - 13005, Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales. Les copropriétaires, de l'immeuble sis 41 rue Chateaubriand - 13007 MARSEILLE 7EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure sous un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- Procéder, sur les indications et sous le contrôle du maître d'œuvre, aux travaux de réparation durable selon les préconisations techniques issues de ces diagnostics et portant notamment sur les éléments suivants : Façade principale :
 - Vérifier et traiter les fissures verticales et diagonales sur la façade principale, au droit des chevrons de la charpente et au niveau de l'allège de fenêtre au dessus de l'entrée, Façade secondaire sur cour :
 - Vérifier et traiter les chevrons de charpente dégradés et exposés aux intempéries, Cage d'escalier :
 - Vérifier et traiter l'affaissement du faux plafond du hall d'entrée, Local commercial en rez de chaussée :
 - Reprendre la structure du plancher haut du rez de chaussée présentant des déformations en flexion des poutres bois du plancher haut et des IPN métalliques placés en renfort du plancher, Trois logements du 1er étage :
 - Reprendre la structure du plancher bas des trois logements du 1er étage présentant des déformations importantes,
 - Vérifier et traiter les traces d'infiltrations et affaissement du faux-plafond dans le logement du 1er étage sur rue, Toiture :

- Vérifier et traiter les traces d'infiltrations sur les poutres et chevrons de la charpente,
- Fixer dans les règles de l'art les équipements sanitaires dans les combles.
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces derniers resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 41 rue Chateaubriand – 13007 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et mailto:suivi-hebergement@marseille.fr mailto:suivi-hebergement@marseille.fr L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 41 rue Chateaubriand - 13007 MARSEILLE 7EME pris en la personne du cabinet Pierre Conti

Recueil des actes administratifs N°682 du 01-03-2023

dont le siège est à MARSEILLE, 41 rue de Bruys - 13005, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 28 février 2023

2023_00564_VDM - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité urgente – 48 rue Pierre Albrand - 13002 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2023 00075 VDM signé en date du 6 janvier 2023, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements du 2^e étage et des étages supérieurs de l'immeuble sis 48 rue Pierre Albrand - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'attestation établie le 10 février 2023 par l'entreprise B.N.S Bâtiment (SIRET n° 839 047 420 00014), représentée par Monsieur SLIMANI Nacer, domiciliée 244 boulevard Bathelemy – 13730 SAINT-VICTOIRE, certifiant que les travaux de réparation des marches d'escalier ont été effectués dans les règles de l'art,

Vu l'attestation établie le 23 février 2023 par l'entreprise B.N.S Bâtiment (n° 839 047 420 00014), représentée par Monsieur SLIMANI Nacer, domiciliée 244 boulevard Bathelemy – 13730 SAINT-VICTOIRE, certifiant que les travaux de remplacement de plusieurs tuiles et de réparation du faux-plafond du dernier étage ont été effectués dans les règles de l'art,

Considérant que l'immeuble est en attente de la nomination d'un nouvel administrateur judiciaire,

Considérant que l'immeuble appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété aux personnes listées ci-dessous ou à leurs ayants droit :

- Monsieur MAKESSEAll, domicilié 5 rue Beaumont - 13001 MARSEILLE
- Monsieur MOKRANE Bencherki, domicilié Villa de la source

Barbarou - 13190 ALLAUCH

- Monsieur VALERY Lucien Clément, domicilié 48 rue Pierre Albrand - 13002 MARSEILLE

- Monsieur LALOUI Mabrouk, domicilié 5 rue des Abeilles - 13001 MARSEILLE

Considérant qu'il ressort des attestations de l'entreprise B.N.S Bâtiment, que les travaux de réparations définitifs ont bien été réalisés,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 8 février 2023 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 10 et le 23 février 2023 par l'entreprise B.N.S Bâtiment, dans l'immeuble sis 48 rue Pierre Albrand - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 810B, numéro 0029, quartier La Joliette, pour une contenance cadastrale de 1 are et 33 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété aux personnes listées ci-dessous ou à leurs ayants droit :

- Monsieur MAKESSEAll, domicilié 5 rue Beaumont - 13001 MARSEILLE,

- Monsieur MOKRANE Bencherki, domicilié Villa de la source Barbarou - 13190 ALLAUCH,

- Monsieur VALERY Lucien Clément, domicilié 48 rue Pierre Albrand - 13002 MARSEILLE,

- Monsieur LALOUI Mabrouk, domicilié 5 rue des Abeilles - 13001 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2023 00075 VDM signé en date du 6 janvier 2023 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 48 rue Pierre Albrand - 13002 MARSEILLE 2EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 28 février 2023

DGA TRANSFORMER NOS PRATIQUES

DIRECTION DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET NATURE EN VILLE

**23/019 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion à l'association Energycities pour l'année 2023 et paiement de la cotisation.
(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 08/1213/DEVD du 15 décembre 2008,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 13/0232/DEVD du 25 mars 2013,
Vu la délibération n° 14/0163/HN du 11 avril 2014,

DECIDONS

ARTICLE 1 Est approuvé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association Energycities pour l'année 2023 et le paiement de la cotisation annuelle dont le montant s'élève à 5 000 euros .

ARTICLE 2 Cette dépense sera imputée sur les crédits de fonctionnement 2023 du Service Développement Durable et Biodiversité, code service 01353, nature 6281 fonction 830, Code Action IB 16113590.

Fait le 2 février 2023

DGA VILLE PROTEGEE

DIRECTION PROTECTION DES POPULATIONS - GESTION DES RISQUES

2023_00482_VDM - ERP - T22446 - ARRÊTE D'AUTORISATION D'OUVERTURE - ILM INTUIT LAB - ECOLE DE DESIGN - 56/58 RUE DE LA JOLIETTE - 13002 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00006 en date du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire N° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type R,
Vu le procès-verbal N° 2022/00527 de la Commission Communale de Sécurité du 10 juin 2022 relatif à la visite de réception des travaux du PC N° 013055 21 00387M01 concernant l'établissement – ILM INTUIT LAB – ECOLE DE DESIGN – 56/58, rue de la Joliette – 13002 Marseille, classé en 4ème catégorie des établissements recevant du public de type R, ci-annexé,
Vu le procès-verbal N° 84/23 de la Commission Communale de Sécurité du 20 janvier 2023 relatif à la visite de réception des travaux du PC N° 013055 21 00387M02 concernant l'établissement – ILM INTUIT LAB – ECOLE DE DESIGN – 56/58, rue de la Joliette - 13002 Marseille , classé en 4ème catégorie des établissements recevant du public de type R, ci-annexé,
Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la

Commission Communale de Sécurité le 10 juin 2022 dans les conditions fixées dans le procès-verbal N° 2022/00527 concernant l'établissement – ILM INTUIT LAB – ECOLE DE DESIGN – 56/58, rue de la Joliette – 13002 Marseille, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,
Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Commission Communale de Sécurité le 20 janvier 2023 dans les conditions fixées dans le procès-verbal N° 84/23 concernant l'établissement – ILM INTUIT LAB – ECOLE DE DESIGN – 56/58, rue de la Joliette - 13002 Marseille, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,
Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par QUALICONSULT en date du 24 novembre 2022 - N° d'affaire 041132100005 - Rapport ATTHAND2 - version 1, ci-annexée,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, les niveaux Rez-de-Chaussé, R+1, R+2 et R+3 de l'établissement – ILM INTUIT LAB – ECOLE DE DESIGN – 56/58, rue de la Joliette - 13002 Marseille sont autorisés à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal N° 2022/00527 du 10 juin 2022 et au procès- verbal N° 84/23 de la Commission Communale de Sécurité du 20 janvier 2023 et à l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par QUALICONSULT en date du 24 novembre 2022 , N° d'affaire 041132100005, rapport ATTHAND2 version 1.

ARTICLE 2 Le présent arrêté d'ouverture n'intègre pas le niveau R+4 non terminé à ce jour.

ARTICLE 3 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE 4 L'avis relatif au contrôle de la sécurité (Cerfa N° 20 3230) dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, devra être transmis à l'autorité, pour visa, conformément à l'article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 16 février 2023

2023_00483_VDM - ERP T851 - Arrêté d'autorisation d'ouverture - Mosquée Arrahma La Miséricorde - 42, rue Cade - 13014 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique

dans les établissements recevant du public,
 Vu l'arrêté N° 13-2022-03-11-00003 en date du 11 mars 2022 portant création de la Sous- Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
 Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre CÔCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
 Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 avril 1983 modifié relatif aux établissements recevant du public de type V,
 Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 05 février 2007 modifié relatif aux établissements recevant du public de type L,
 Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 04 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type R,
 Vu le procès-verbal n° 64-23 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 03 février 2023 relatif à la visite de réception des travaux du PC N° 013055 14 N 0369P0 concernant l'établissement « MOSQUÉE ARRAGMA LA MISÉRICORDE » – 42, rue Cade - 13014 MARSEILLE, classé en 2ème catégorie des établissements recevant du public de types V, L et R, ci-annexé,
 Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité le 03 février 2023 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 64-23 concernant l'établissement « MOSQUÉE ARRAGMA LA MISÉRICORDE » – 42, rue Cade - 13014 MARSEILLE, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,
 Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par la société Alpes Contrôles en date du 09 février 2023 – rapport n° 130C001L - Dossier n° 1 - Athand n° 2 – LGA, ci-annexée,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement « MOSQUÉE ARRAGMA LA MISÉRICORDE » – 42, rue Cade - 13014 MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 64-23 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 03 février 2023 et à l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par la société Alpes Contrôles en date du 09 février 2023 – rapport n° 130C001L - Dossier n° 1 - Athand n° 2 – LGA. L'effectif maximal du public admis dans l'établissement est fixé à 952 personnes.

ARTICLE 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et de la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Sous-Commission Départementale de Sécurité.

ARTICLE 3 L'avis relatif au contrôle de la sécurité (Cerfa N° 20 3230) dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture devra être transmis à l'autorité, pour visa, conformément à l'article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 17 février 2023

2023_00488_VDM - ERP de type CTS - Arrêté de non autorisation d'ouverture au public - Cirque BENZINI implanté sur un terrain vague privé - Avenue de l'Argilité - 13016 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
 Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 143-1 à L 146-1 et R. 143.1 à R. 143.47,
 Vu l'arrêté n° 13-2016-12-16-014 en date du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
 Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
 Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre CÔCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
 Vu les dispositions particulières de l'Arrêté du 23/01/1985 (type CTS),
 Vu la visite du groupe technique de la Commission Communale de Sécurité en date du 16 février 2023 qui s'est déplacé pour constater l'implantation sur un terrain vague privé, sans autorisation administrative préalable, du « Cirque BENZINI » – Avenue de l'Argilité – 13016 Marseille, CONSIDERANT que le cirque BENZINI est exploité par Monsieur RENOLD Michaël domicilié chemin des Peupliers – boîte 105 – 84700 SORGUES, CONSIDERANT qu'en l'application de l'article CTS 31 de l'arrêté du 23/01/1985, aucune demande d'autorisation n'a été transmise au Maire pour étude et avis de la commission de sécurité compétente, CONSIDERANT que l'extrait du registre de sécurité n'est pas parvenu au Maire huit jours avant la date d'ouverture au public, conformément à l'article CTS 31 de l'arrêté susvisé, CONSIDERANT la négligence manifeste de l'exploitant qui a ouvert sans établissement recevant du public sans avis préalable de la Commission de Sécurité ni autorisation du Maire,

ARTICLE 1 L'établissement de type CTS « CIRQUE BENZINI » implanté sur un terrain vague privé situé Avenue de l'Argilité - 13016 MARSEILLE n'est pas autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 Le fait pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du maire d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L. 143.3 du Code de la construction et de l'habitation, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 3 750 euros d'amende.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 17 février 2023

2023_00489_VDM - ERP T7659 - Arrêté d'autorisation d'ouverture - Hôtel Provence - 12, bd Louis Salvator - 13006 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
 Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Recueil des actes administratifs N°682 du 01-03-2023

dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00006 en date du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre CÔCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 25 octobre 2011 modifié relatif aux établissements recevant du public de type O,
Vu le procès-verbal n° 223-23 de la Commission Communale de Sécurité du 17 février 2023 relatif à la visite de réception des travaux portés par le PC N° 013055 22 00623P0 concernant l'établissement Hôtel Provence – 12, bd Louis Salvator - 13006 MARSEILLE, classé en 5ème catégorie des établissements recevant du public de type O,
Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Commission Communale de Sécurité du 17 février 2023 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 223-23 concernant l'établissement Hôtel Provence – 12, bd Louis Salvator - 13006 MARSEILLE, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement Hôtel Provence – 12, bd Louis Salvator - 13006 MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 223-23 de la Commission Communale de Sécurité du 17 février 2023. L'effectif maximal du public admis dans l'établissement est fixé à 36 personnes.

ARTICLE 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE 3 L'avis relatif au contrôle de la sécurité (Cerfa N° 20 3230) dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, devra être transmis à l'autorité, pour visa, conformément à l'article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 17 février 2023

2023_00526_VDM - ERP T11919 - ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE - ASSOCIATION LE THABOR - 3, chemin de la Martine - 13015 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique

dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00006 en date du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00010 en date du 11 mars 2022 portant création de la commission d'arrondissement de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03132_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre CÔCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 05 février 2007 modifié relatif aux établissements recevant du public de type L,
Vu le procès-verbal n° 210-23 de la Commission Communale de Sécurité du 17/02/2023 relatif à la visite de réception des travaux de l'AT N° 013055 21 00201P0 concernant l'établissement ASSOCIATION LE THABOR – 3, chemin de la Martine - 13015 MARSEILLE, classé en 4ème catégorie des établissements recevant du public de type L, ci-annexé,
Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Commission Communale de Sécurité le 17/02/2023 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 210-23 concernant l'établissement ASSOCIATION LE THABOR – 3, chemin de la Martine - 13015 MARSEILLE, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,
Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées lors de sa visite du 08/02/2023, dans les conditions fixées par le procès-verbal D.P.H. - P.V. V.O. C.C.A. n° 2023/00089, ci-annexé,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement ASSOCIATION LE THABOR – 3, chemin de la Martine – 13015 MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 210-23 de la Commission Communale de Sécurité du 17/02/2023 et au procès-verbal D.P.H. - P.V. V.O. C.C.A. n° 2023/00089 de la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées lors de sa visite du 08/02/2023. L'effectif maximal du public admis dans l'établissement est fixé à 279 personnes.

ARTICLE 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE 3 L'avis relatif au contrôle de la sécurité (Cerfa N° 20 3230) dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, devra être transmis à l'autorité, pour visa, conformément à l'article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 24 février 2023

2023_00558_VDM - ERP T112 - Arrêté d'autorisation d'ouverture au public - Manifestation temporaire "Festival JAPAN EXPO Sud 13ème vague" devant se dérouler du 24 au 26 février 2023 - Halls 1, 2 et 3 du parc des expositions Marseille Chanut – Rond Point du Prado - 13008 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté N° 13-2022-03-11-00003 en date du 11 mars 2022 portant création de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre CÔCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié relatif aux établissements recevant du public de type T,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 05 février 2007 modifié relatif aux établissements recevant du public de type L,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,
Vu le procès-verbal n° 88-23 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 23 février 2023 relatif à la visite de réception des aménagements de la manifestation temporaire «Festival JAPAN EXPO Sud 13ème vague» devant se dérouler du 24 au 26 février 2023 dans les halls 1, 2 et 3 du parc des expositions Marseille Chanut – Rond Point du Prado - 13008 MARSEILLE, classée en 1ère catégorie des établissements recevant du public de types T, L et N, ci-annexé,
Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité le 23 février 2023 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 88-23 relatif à la visite de réception des aménagements de la manifestation temporaire «Festival JAPAN EXPO Sud 13ème vague» devant se dérouler du 24 au 26 février 2023 dans les halls 1, 2 et 3 du parc des expositions Marseille Chanut – Rond Point du Prado - 13008 MARSEILLE,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, la manifestation temporaire «Festival JAPAN EXPO Sud 13ème vague» devant se dérouler du 24 au 26 février 2023 dans les halls 1, 2 et 3 du parc des expositions Marseille Chanut – Rond Point du Prado - 13008 MARSEILLE est autorisée à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 88-23 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 23 février 2023.

ARTICLE 2 L'effectif maximal du public accueilli lors de la manifestation temporaire «Festival JAPAN EXPO Sud 13ème vague» devant se dérouler du 24 au 26 février 2023 dans les halls 1, 2 et 3 du parc des expositions Marseille Chanut – Rond Point du Prado - 13008 MARSEILLE est fixé à 17374 personnes reçues simultanément.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 24 février 2023

MAIRIES DE SECTEUR

MAIRIE DES 4EME ET 5EME ARRONDISSEMENTS

2023_0001_MS3 - DELEGATION DE SIGNATURE D'OFFICIER D'ETAT CIVIL MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE MME VIRGINIE MODENA

Vu le Code civil et le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-32 et L. 2511-26 et R.2122-10,
Vu le procès-verbal d'installation du Maire des 4e et 5e arrondissements du 12 juillet 2020.

Article 1 Il est donné – sous mon contrôle et ma responsabilité - délégation de signature au fonctionnaire titulaire de la commune, Madame Virginie MODENA, Adjoint Administratif Territorial Principal de 2e classe, identifiant n° 2003-0483 en ce qui concerne :

- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant naturel, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état-civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.
- L'instruction des dossiers de P.A.C.S, du changement de prénoms et de rectification des erreurs et omissions, pour la transcription, la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.
- La réalisation des auditions préalables à la reconnaissance, au mariage ou à sa transcription.
- Les attestations d'accueil.

Article 2 Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Article 3 Le présent fonctionnaire délégué pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'Etat civil prévus par le présent article peut valablement délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes.

Article 4 Le présent arrêté sera abrogé à la date à laquelle l'agent cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 5 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 février 2023

MAIRIE DES 6EME ET 8EME ARRONDISSEMENTS

2023_0001_MS4 - ARRÊTÉ DE DELEGATION DE FONCTIONS ÉLUS - MONSIEUR MENETRIER OLIVIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2122-18, L2122-20 et L2511-28

Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection du Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 12 juillet 2020

Vu la délibération n°20/001/04 du 12 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les

adjoints au Maire d'arrondissements. A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2021_0010_MS4 en date du 26 juillet 2021 est abrogé

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur Olivier MENETRIER 5ème Adjoint au Maire d'Arrondissements En ce qui concerne :
- La Sûreté et la Médiation

Article 3 Le Directeur Général des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 16 février 2023

2023_0002_MS4 - ARRÊTÉ DE DELEGATION DE FONCTIONS ÉLUS - MONSIEUR PERENCHIO ELIOTT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2122-18, L2122-20 et L2511-28

Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection du Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 12 juillet 2020.

Vu la délibération n°20/001/04 du 12 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire d'arrondissements. A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2020_0082_MS4 en date du 1er décembre 2020 est abrogé

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur Eliott PERENCHIO 15ème Adjoint au Maire d'Arrondissements Adjoint de Quartier pour les secteurs :

- Michelet / Saint Giniez
- Grand Saint Giniez / Prado Plage
- Milan
- Avenue de Mazargues
- Rabatau / Rond Point / Teisseire Et en ce qui concerne également :
- La Réduction des déchets et recyclage
- La Propreté

Article 3 Le Directeur Général des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 16 février 2023

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS

P2200605 - Permanent Dépose minute Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement Mutualisé Stationnement réservé livraison BD CAMILLE FLAMMARION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de l'amélioration des conditions de stationnements à durée limitée en usages mutualisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD CAMILLE FLAMMARION.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), plus de 15 minutes, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 12.50 mètres, sauf pour les opérations de livraisons de 08h00 à 12h00, sur trottoir à la hauteur du n°112 BOULEVARD CAMILLE FLAMMARION, dans la limite de l'emplacement.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits plus de 15 minutes, dans l'emplacement réservé à cet effet, sur trottoir, sauf pour l'arrêt minutes de 19h00 à 12h00, côté pair, sur 12,50 mètres, à la hauteur du n°112 BOULEVARD CAMILLE FLAMMARION, dans la limite de l'emplacement.

Article 3 : Le stationnement est autorisé dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 12.50 mètres, en dehors des horaires réglementés de 19h00 à 8h00, à la hauteur du n°112 BOULEVARD CAMILLE FLAMMARION.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 décembre 2022

P2300016 - Permanent Poids total en charge supérieur à BD BARA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité et de trafic, il est nécessaire de réglementer la circulation des poids-lourds BOULEVARD BARA.

Recueil des actes administratifs N°682 du 01-03-2023

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Circulation interdite à tous les véhicules poids lourds dont le P.T.A.C. (Poids Total Autorisé en Charge) est supérieur à 7,5 Tonnes, sauf aux bus RTM, aux véhicules de collectes des ordures ménagères, et véhicules de secours, BOULEVARD BARA, dans la section comprise entre la rue Louise Caillol et la rue Centrale, et dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 janvier 2023

P2300019 - Permanent Poids total en charge supérieur à RUE CENTRALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité et de trafic, il est nécessaire de réglementer la circulation des poids-lourds RUE CENTRALE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Circulation interdite à tous les véhicules poids lourds dont le P.T.A.C. (Poids Total Autorisé en Charge) est supérieur à 7,5 Tonnes, sauf aux bus RTM, aux véhicules de collectes des ordures ménagères, et véhicules de secours, RUE CENTRALE, dans la section comprise entre le chemin de Palama et le boulevard Bara, et dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 janvier 2023

P2300020 - Permanent Poids total en charge supérieur à Avenue PAUL DALBRET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité et de trafic, il est nécessaire de réglementer la circulation des poids-lourds AVENUE PAUL DALBRET.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Circulation interdite à tous les véhicules poids lourds dont le P.T.A.C. (Poids Total Autorisé en Charge) est supérieur à 7,5 Tonnes, sauf aux véhicules de collectes des ordures ménagères, et véhicules de secours, AVENUE PAUL DALBRET, dans la section comprise entre la boulevard Pignol et la traverse de la Fumade, et dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-

Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 janvier 2023

P2300021 - Permanent Poids total en charge supérieur à Boulevard FRANCOIS CAMOIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité et de trafic, il est nécessaire de réglementer la circulation des poids-lourds BOULEVARD FRANCOIS CAMOIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Circulation interdite à tous les véhicules poids lourds dont le P.T.A.C. (Poids Total Autorisé en Charge) est supérieur à 7,5 Tonnes, sauf aux véhicules de collectes des ordures ménagères, et véhicules de secours, BOULEVARD FRANÇOIS CAMOIN, dans la section comprise entre le chemin de Palama et la traverse de la Fumade, et dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 janvier 2023

P2300054 - [ABROGATION] Permanent Dépose minute

Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement Mutualisé Stationnement réservé livraison Abrogation BD CAMILLE FLAMMARION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'abroger l'arrêté N° P2200605 signé du 6 décembre 2022.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°P2200605 signé du 6 décembre 2022 est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 janvier 2023

P2300055 - Permanent Stationnement autorisé Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement Mutualisé Stationnement réservé livraison BD CAMILLE FLAMMARION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Considérant que dans le cadre de l'amélioration des conditions de stationnements à durée limitée en usages mutualisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD CAMILLE FLAMMARION.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraison, côté pair, sur 12,50 mètres, BOULEVARD CAMILLE FLAMMARION, de 08h00 à 12h00, à la hauteur du n°112.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 12,50 mètres, de 12h à 19h, à la hauteur du n°112 BOULEVARD CAMILLE FLAMMARION.

Article 3 : Le stationnement est autorisé dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 12.50 mètres, en dehors des horaires réglementés, à la hauteur du n°112 BOULEVARD CAMILLE FLAMMARION.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 janvier 2023

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Conseil Municipal et Légalisation des Actes au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél : Adresse mail :

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

À adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

RÉDACTION ABONNEMENTS : SERVICE CONSEIL MUNICIPAL ET LEGALISATION DES ACTES
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

RÉDACTEUR EN CHEF : M. DIDIER OSTRÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

DIRECTEUR GÉRANT : Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE : PÔLE ÉDITION